

ALERTE ENLEVEMENT :

Le plan « Alerte enlèvement » suisse en comparaison internationale

Recherche sur les différents systèmes de plan « Alerte enlèvement » en Suisse et à l'étranger et propositions d'améliorations

Julien Délèze

UNIL | Université de Lausanne

Faculté de droit et des sciences criminelles

Institut de criminologie et de droit pénal

Contact**Unil | Université de Lausanne**

Faculté de droit et des sciences criminelles

Institut de criminologie et de droit pénal

Bâtiment Internef - Dorigny

1015 Lausanne

www.icdp.ch

Auteur

Julien Délèze, assistant du Prof. Laurent Moreillon

Lausanne, décembre 2013

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	I
ABSTRACT	III
LISTE DES ABREVIATIONS	V
A. INTRODUCTION	1
B. LE SYSTEME EN SUISSE	2
1. <i>Principes</i>	2
2. <i>Conditions du déclenchement de l'alerte enlèvement</i>	4
2.1. L'enlèvement avéré d'une personne mineure	4
2.2. La menace sérieuse dans l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de la victime	5
2.3. La diffusion d'éléments établis permettant la localisation de la victime ou de son ravisseur	5
3. <i>Mode de fonctionnement du dispositif</i>	6
3.1. Compétence	6
3.2. Procédure de déclenchement	6
3.3. Zone et canaux de diffusion	7
3.4. Déroulement du plan « Alerte enlèvement »	9
4. <i>Evolution prévue</i>	10
C. LE SYSTEME A L'ETRANGER	11
1. <i>France</i>	11
1.1. Conditions de déclenchement de l'alerte	11
1.2. Mode de fonctionnement du dispositif	13
2. <i>Belgique</i>	16
2.1. Conditions de déclenchement de l'alerte	16
2.2. Mode de fonctionnement du dispositif	16
3. <i>Angleterre</i>	17
3.1. Conditions de déclenchement de l'alerte	18
3.2. Mode de fonctionnement du dispositif	18
4. <i>Reste de l'Europe</i>	19
5. <i>Canada</i>	20
5.1. Conditions de déclenchement de l'alerte	20
5.2. Mode de fonctionnement du dispositif	20

6. <i>Etats-Unis</i>	22
6.1. Historique	22
6.2. Conditions de déclenchement de l'alerte	22
6.3. Mode de fonctionnement du dispositif	23
7. <i>Amber alerte europe</i>	25
7.1. Au niveau du Parlement européen	25
7.2. Présentation de l'alerte enlèvement de la fondation « AMBER Alert Europe »	25
D. PROPOSITIONS D'AMELIORATION DU SYSTEME SUISSE	26
1. <i>Réforme légale</i>	26
2. <i>Amélioration de la Convention en vigueur</i>	26
3. <i>Les réseaux sociaux</i>	27
4. <i>Utilisation des nouvelles technologies</i>	29
5. <i>Assouplissement des critères</i>	29
E. CONCLUSION	31
F. BIBLIOGRAPHIE	32
G. ANNEXES	39

ABSTRACT

La présente recherche décrit, dans un premier temps, le système actuel d'information au public que connaît la Suisse dans le cadre des enlèvements d'enfants, plus couramment appelé plan « Alerte enlèvement ». Ensuite, il s'agira de comparer le dispositif helvétique à celui connu dans différents pays occidentaux, à savoir la France, la Belgique, l'Angleterre, le Canada et les Etats-Unis, précurseurs en la matière. Enfin, nous tenterons de proposer diverses pistes de réflexions dans le but de rendre cet outil de recherche plus performant encore.

Pour l'essentiel, nous avons pu constater que les conditions au déclenchement d'un plan « Alerte enlèvement », « AMBER Alert » ou « Child Rescue Alert » sont semblables dans tous les pays. Ainsi faut-il que la vie ou l'intégrité de l'enfant soit en danger, que la recherche serve à l'enquête et ne cause pas de menaces particulières pour la victime qui doit être mineure. Par contre, si certains pays autorisent le lancement de ce dispositif dans les cas de disparition ou d'enlèvement par un parent, la Suisse en a limité la portée pour n'utiliser cette alerte que dans les situations où l'enlèvement de l'enfant par un tiers est avéré.

Nous avons également pu remarqué que cet outil, dans la grande majorité des pays étudiés à l'exception de la France et de la Belgique, est à disposition de la police, qui détient la compétence du déclenchement.

Enfin, de grandes similitudes existent dans la façon de réaliser concrètement la diffusion du message d'alerte. En effet, une convention est établie entre les autorités étatiques et les différents partenaires, réglant les conditions de diffusion et le contenu du message d'alerte. Ainsi, les moyens utilisés sont similaires dans la plupart des pays, soit :

- à la télévision et à la radio : message diffusé à intervalle régulier et bandeau déroulant pour la télévision ;
- sur les réseaux routiers : message sur les panneaux à message variable aux bords des axes routiers importants ou autoroutiers ;
- sur les réseaux ferroviaires : message dans les gares, voir au personnel de la compagnie de transport ;
- dans les aéroports : message dans les aéroports et aux frontières ;
- par les opérateurs téléphoniques : diffusion via le réseau mobile de l'information par SMS principalement ;
- dans le domaine des nouvelles technologies : certains pays, comme la France, ont prévu des conventions avec les réseaux sociaux et la diffusion par les fournisseurs d'accès à Internet.

Suite à cette comparaison internationale, nous avons pu mettre en évidence certaines carences dans le système suisse, bien qu'il n'ait jamais été utilisé à ce jour pour un engagement réel, des exercices étant toutefois réalisés périodiquement. Il serait ainsi nécessaire pour améliorer le dispositif actuel de mettre à jour la Convention réglementant les compétences et le processus en cas de déclenchement d'une « Alerte enlèvement ». En effet, le texte date de 2009 et n'a jamais été revu, quand bien même de nouveaux partenaires se sont joints au système en place. De plus, la question de la compétence de

déclenchement, restée ouverte, doit être clairement établie. Suite à la réforme de la procédure pénale, nous sommes d'avis que le Ministère public, en tant que responsable de l'action publique devrait être l'autorité chargée de décider si une « Alerte enlèvement » doit être lancée ou non.

Serait également souhaitable de permettre le déclenchement du dispositif dans des régions limitrophes à notre pays, comme par exemple, la France ou l'Allemagne, afin de gagner en efficacité et de répondre à la criminalité transfrontière.

De même, l'extension de la Convention à des partenaires, comme les réseaux sociaux, nous semble être une obligation au jour d'aujourd'hui, tant leur place dans la vie des individus s'est développée et vu le taux de pénétration de l'information important par rapport aux moyens engagés.

En outre, l'utilisation des nouvelles technologies, comme la création d'une application pour smartphones, doit être étudiée tant pour la population que pour les forces de l'ordre.

Enfin, il s'agit de s'interroger sur les critères établis à ce jour et sur l'élargissement du plan d'information au public aux cas d'enlèvements par des parents, de disparitions inquiétantes ou encore d'enlèvement de jeunes-adultes, voir d'adultes, sans pour autant dénaturer les deux critères qui rendent le plan « Alerte enlèvement » intéressant pour les autorités : urgences et situation exceptionnelle.

LISTE DES ABREVIATIONS

AFP	Agence France-Presse
al.	alinéa(s)
Alerte AMBER	Alerte médiatique, but : enfant recherché
AMBER Alert	America's Missing : Braodcast Emergency Response
AP	Associated Press
art.	article(s)
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
ATS	Agence Télégraphique Suisse
CAJ-N	Commission des affaires juridiques du Conseil national
CC	Code civil
CCDJP	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
CEDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
CFF	Chemins de fer fédéraux suisses
ch.	chiffre
CP	Code pénal
CPP	Code de procédure pénale
CSRIC	Child safety research and innovation center
Cst	Constitution suisse
DFJP	Département fédéral de justice et police
FBI	Federal Bureau of Investigation
fedpol	Office fédéral de la police
INTERPOL	Organisation internationale de police
LOC	Loi fédérale sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération
NCA	National Crime Agency
NCIC	National crime information center
NCMEC	National center for missing and exploited children
OFROU	Office fédéral des routes
p.	page
pp.	pages

RATP	Régie autonome des transports parisiens
RIPOL	Système de recherches informatisées de police
RS	Recueil systématique des lois fédérales suisses
RSI	Radiotelevisione svizzera
RTR	Radiotelevision Svizra Rumantscha
RTS	Radio Télévision Suisse
s.	et suivant(e)
SIO	Senior Investigator officier
SIS	Système d'information Schengen
SMS	Short message service
SNCF	Société nationale des chemins de fer français
SOCA	Serious organised crime agency
SRF	Schweizer Radio und Fernsehen
SRG-SSR	Société suisse de radiodiffusion et télévision
ss.	et suivant(e)s

A. INTRODUCTION

Maddie, Yelena, Amber, Grégory... Les noms d'enfants enlevés sont devenus le titre de sinistres affaires qui ont, ces dernières années, choqué fortement l'opinion publique. Suite à ces drames malheureux, les gouvernements ont instauré dans nombre de pays occidentaux, souvent sous la pression populaire, des plans d'action mettant à contribution l'ensemble de la population dans le but de retrouver le plus rapidement possible un enfant enlevé.

En effet, lors de la disparition d'une personne, particulièrement quand il s'agit d'un mineur, dans des circonstances inquiétantes, les premières heures d'enquête sont essentielles pour que les chances de retrouver la personne disparue soient maximales. Ainsi, les autorités policières ont développé des dispositifs d'information au public connus sous le nom d' « Alerte enlèvement » ou « AMBER Alert ».

Ce n'est toutefois qu'à partir de 1996 et l'enlèvement par un tiers de la petite Amber Hagerman, à Arlington (Texas) aux Etats-Unis, que les collectivités publiques posèrent les bases d'un plan de communication ayant pour but de diffuser au plus grand nombre l'information selon laquelle un enfant a disparu. Ainsi, la collectivité publique devrait apporter son aide aux services de police afin de localiser le disparu et éventuellement son ravisseur. Ce dispositif exceptionnel s'est développé peu à peu, souvent à l'initiative de parents touchés par un enlèvement, pour être présent sur l'ensemble du continent nord-américain et se propager dans les pays européens.

En Suisse, un système national a été mis en place en 2009, entré en vigueur en 2010. Dans la présente étude, nous nous attacherons dans un premier temps à analyser le plan « Alerte enlèvement » suisse, sa genèse, les conditions de son déclenchement ainsi que les différents partenaires. Ensuite, nous comparerons le système helvétique à celui de différents pays européens, du Canada et, naturellement à l'« AMBER Alert » états-unienne. Enfin, nous tenterons de proposer certaines pistes de réflexion à la lumière des différentes approches étudiées dans les autres pays afin d'améliorer encore le système suisse.

Précisons encore que ce travail s'est essentiellement attaché à comparer les conditions de déclenchement des différents systèmes prévus en cas d'un enlèvement d'enfants, ainsi que le déroulement de l'alerte, soit l'autorité compétente pour prendre la décision de lancement ainsi que les différents partenaires de diffusion, ou encore la durée du dispositif.

Nous tenons enfin à remercier Missing Children Switzerland pour le mandat donné permettant la présente étude, l'Université de Lausanne, pour la mise à disposition des ressources nécessaires, M. le Professeur Laurent Moreillon pour ses précieux conseils, ainsi que la Police cantonale valaisanne, en particulier son Commandant, M. Christian Varone et son porte-parole, M. Jean-Marie Bornet, pour leurs précieuses informations et leur disponibilité.

B. LE SYSTEME EN SUISSE

Suite à une affaire qui défraya la chronique en 2007¹, la question de la mise en place d'une alerte enlèvement en Suisse a été évoquée par plusieurs médias². Le monde politique a également réagi et la Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-N) a déposé en août 2007 deux motions demandant la mise en place d'un système national d'« Alerte enlèvement »³. Même si le Conseil fédéral considérait que la tâche de la poursuite pénale était du ressort des cantons, il ne s'opposa pas à ces deux interventions qui furent acceptées par le Parlement suisse⁴.

Dans le même temps, divers organismes de police et de justice planchaient également sur la faisabilité d'un système d'alerte enlèvement au niveau confédéral⁵. En décembre 2008, le Conseiller aux Etats neuchâtelois Didier Burkhalter déposa une motion demandant au Conseil fédéral d'élaborer une convention pour la mise en place d'une alerte enlèvement au niveau national⁶. Malgré l'opposition du Conseil fédéral, cette intervention fut largement adoptée par l'Assemblée fédérale. La Conférence des directrices et directeurs des Départements cantonaux de justice et police (CCDJP) sur mandat du Conseil fédéral et du Département fédéral de justice et police (DFJP) a donc été chargée d'élaborer une convention permettant la mise en place d'un plan « Alerte enlèvement » au niveau Suisse. C'est en 2009 que le texte de la convention fut adopté et signé par les parties intéressées au projet (cf. infra). Son entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 2010.

Nous allons nous pencher ci-après sur les conditions prévues pour permettre le lancement du dispositif décrit par le texte de la Convention, les différents partenaires au projet ainsi que le déroulement d'une « Alerte enlèvement » helvétique. A noter qu'à ce jour, le plan n'a encore jamais été lancé pour un enlèvement d'enfant.

1. Principes⁷

Le déclenchement de l'alerte enlèvement tel que prévu en Suisse est subordonné à la réalisation de certains critères, définis dans la Convention relative au « Système d'alerte enlèvement » (ci-après la Convention). Cette dernière prévoit en outre le mode de fonctionnement du système que nous allons décrire ci-après.

¹ Affaire Yelena Lenhard : une petite fille de 5 ans et demi s'est faite enlevée et a été assassinée dans la région d'Appenzell.
(http://www.swissinfo.ch/fre/societe/La_Suisse_tremble_pour_une_fillette_disparue.html?cid=6041460).

² Voir notamment la lettre dite de l'« appel des cents », dans le journal « Le Nouvelliste » du 6 septembre 2007.

³ Motion 07.3553 et 07.3554.

⁴ Pour plus détail, voir :

http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20073553 ; et

http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20073554.

⁵ Rapport descriptif, p. 3.

⁶ Motion 08.3928-http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20083928.

⁷ Voir également l'art. 3 de la Convention relative au « Système d'alerte enlèvement » (ci-après la Convention).

La Convention se fonde sur plusieurs bases légales, soit⁸ :

- les art. 2 et 5 CEDH⁹, protégeant la vie et la liberté ;
- les art. 10 et 11 Cst¹⁰, garantissant le droit à la vie et à la liberté personnelle ainsi que la protection des enfants et des jeunes ;
- les art. 183, 184, 185 et 338 CP¹¹, réprimant la séquestration et l'enlèvement, la prise d'otage et fixant la compétence des juridictions cantonales ;
- l'art 2 let. b LOC¹², définissant les tâches des Offices centraux de police criminelle de la Confédération dans le cadre des investigations menées au niveau intercantonal ;
- les art. 22 et 74 CPP¹³, relatif à la compétence des juridictions cantonales et à l'information au public ;
- les art. 210 et 211 CPP sur les recherches et la participation du public ;
- les différentes lois cantonales sur la police.

L'alerte enlèvement est un outil de recherche à disposition des autorités de poursuites pénales compétentes à raison du lieu de l'enlèvement. Comme le système répond à une situation d'urgence, il se veut simple et utilise les ressources existantes. Toutefois, le plan prévu peut être déclenché uniquement si les conditions prévues sont réalisées. Ainsi, l'alerte ne peut être lancée dans les cas d'enlèvement par un parent ou de soustraction d'un mineur à l'autorité parentale (art. 220 CP) ou lorsqu'un mineur a disparu sans que le risque d'enlèvement soit réalisé¹⁴.

Pour la police, la notion d'enlèvement se définit comme la détention par des auteurs réalisant les infractions visées aux art. 183, 184 et 185 CP (voir infra) des personnes en leur pouvoir, pour réaliser leurs buts, dans un lieu inconnu de la police. Dès lors, l'autorité a pour mission de sauver la vie des personnes enlevées, les libérer et arrêter les auteurs¹⁵.

Enfin, le public cible de la mesure est la population. L'alerte enlèvement repose en effet essentiellement sur la sollicitation de l'aide du public par l'autorité de poursuite dans le but de récolter le maximum d'informations relatives à l'événement en cause, par l'entremise des réseaux de communication modernes.¹⁶

⁸ Rapport descriptif, p. 9.

⁹ Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) (RS 0.101).

¹⁰ Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101).

¹¹ Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0).

¹² Loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération (LOC) (RS 360).

¹³ Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP) (RS 312.0).

¹⁴ Rapport descriptif, p. 9-10.

¹⁵ Rapport descriptif, p. 5.

¹⁶ Rapport descriptif, p. 9.

2. Conditions du déclenchement de l'alerte enlèvement

Afin de permettre le déclenchement du plan « Alerte enlèvement », trois conditions cumulatives doivent être remplies¹⁷ :

- l'enlèvement d'une personne mineure doit être avéré ou, tout du moins, un soupçon fondé existe ;
- la victime est sérieusement menacée dans son intégrité physique, psychique ou sexuelle ;
- la diffusion d'éléments établis doit permettre la localisation de la victime ou de son/ses ravisseur(s).

Dès lors, il s'agit de définir un peu plus précisément la teneur de ces conditions.

2.1. L'enlèvement avéré d'une personne mineure

Concernant la matière à raison de la personne, la définition est assez claire, vu que la notion de mineur englobe l'ensemble des enfants de moins de 18 ans révolus (art. 14 CC).

La notion d'enlèvement s'entend quant à elle selon l'interprétation usuelle des art. 183ss CP¹⁸. Cette infraction consiste à déplacer une personne de l'endroit où elle se trouve contre sa volonté pour l'emmener dans un autre emplacement. L'auteur doit également restreindre la liberté de la victime en l'empêchant de retourner à son lieu d'origine de son plein gré. Ainsi, la notion de déplacement est décisive, de même qu'une certaine durée. Le fait d'emmener un enfant faire une promenade n'est par exemple pas suffisant¹⁹. Il est intéressant de remarquer que la loi fait une distinction entre les enfants de moins de 16 ans et les mineurs entre 16 et 18 ans. Pour ces derniers, l'enlèvement n'est admis qu'à condition pour l'auteur d'utiliser la violence, la ruse ou la menace dans le but d'enlever sa victime. Pour les mineurs de moins de 16 ans par contre, le moyen utilisé par l'auteur est sans importance. Signalons enfin que le parent qui détient le droit de garde et l'autorité parentale sur son enfant ne peut commettre un enlèvement au sens du Code pénal. A contrario, le parent ne détenant pas les droits précédemment exposés peut se voir reprocher l'infraction en question^{20, 21}.

Ajoutons en outre que l'alerte enlèvement peut également être déclenchée en cas de soupçons fondés. A notre sens, cette notion s'analyse analogiquement à celle d'« informations fiables » de l'art. 217 al. 2 CPP. Il s'agit d'apprécier la crédibilité des propos rapportés à la police et, notamment, de pouvoir déterminer si l'infraction dénoncée a effectivement pu se passer. L'analyse dépend évidemment de chaque cas d'espèce.²²

¹⁷ Art. 4 de la Convention.

¹⁸ Rapport descriptif, p. 5.

¹⁹ ATF 83 IV 154.

²⁰ ATF 126 IV 222.

²¹ CORBOZ, p. 735ss ; PC CP; ad art. 183 CP.

²² CR CPP, N 14 et 16 ad art. 217 CPP.

Ainsi, cette condition est remplie dès qu'un témoin crédible rapporte des faits pouvant être constitutifs d'un enlèvement au sens de l'art. 183ss CP à la police. Toutefois, les soupçons doivent être fondés. A titre d'exemple, cette première exigence est satisfaite dès lors qu'une personne fait entrer de force un enfant dans son véhicule.

Signalons enfin que, pour autant que possible, l'accord du titulaire de l'autorité parentale ou de l'autorité de protection de l'enfant doit être obtenu pour permettre aux autorités pénales le lancement du dispositif d'alerte enlèvement.²³

2.2. *La menace sérieuse dans l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de la victime*

La notion de menace suppose que l'auteur ou son comportement laisse raisonnablement supposer la survenance d'un dommage à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de la victime. Le caractère sérieux de la menace peut être induit par le comportement de l'auteur au moment de l'enlèvement, son passé ou encore des allusions faites à des tiers²⁴. Par exemple, l'emploi de la force laisse suggérer une menace sérieuse à l'encontre de l'enfant. De même, lorsque par le passé, le prévenu, pour autant que l'on puisse établir son identité, a été arrêté pour des faits similaires, cette condition est *de facto* remplie.

En pratique, une menace sérieuse pour l'intégrité de l'enfant est quasiment toujours réalisée, dès lors que l'on ne connaît pas les intentions de l'auteur²⁵. De plus, comme la victime est déplacée contre son gré, la condition de menace à l'intégrité psychique est certainement remplie, l'utilisation de la contrainte pouvant nuire gravement au développement de l'enfant. En définitive, il s'agit de faire preuve d'une certaine largesse d'analyse dans la phase préliminaire afin de préserver au mieux les intérêts de la victime.

2.3. *La diffusion d'éléments établis permettant la localisation de la victime ou de son ravisseur*

Il est souvent difficile de savoir si un fait est pertinent ou non avant qu'il soit établi. Toutefois, l'autorité pénale fait quotidiennement des choix sur les éléments qui lui sont rapportés²⁶.

Rappelons que l'autorité jouit du principe de la libre appréciation des preuves. Néanmoins, les notions de respect de l'ordre juridique, de la valeur probante et de la bonne foi en limitent la portée. Par respect de l'ordre juridique, il faut entendre une limitation de l'action des autorités pénales à un acte licite, soit non interdit par la loi. Le critère de la valeur probante sous-entend que le moyen pour récolter la preuve qui doit permettre la recherche de la vérité soit basé sur les connaissances scientifiques

²³ Art. 4 Convention.

²⁴ PC CP, ad art. 180 CP par analogie.

²⁵ Voir également l'art. 2 de la Convention.

²⁶ CR CPP, N 11 ad art. 6 CPP.

actuelles et sur la raison. Enfin, le principe de la bonne foi implique que les autorités ne peuvent user de stratagèmes dans le cadre de l'établissement des faits.²⁷

Etant au stade de l'enquête préliminaire, la tâche d'établir les faits incombe à la police²⁸, sous le contrôle du Ministère public²⁹, laquelle jouit d'une certaine liberté à ce stade de la procédure³⁰. En l'occurrence, il appartiendra aux policiers en charge de l'affaire d'analyser la situation au cas par cas pour déterminer si les éléments en leur possession permettent le lancement de l'alerte enlèvement.

3. Mode de fonctionnement du dispositif

3.1. *Compétence*

Selon la Convention, les autorités de poursuite pénale compétentes à raison du lieu de l'enlèvement présumé, et qui sont donc en charge de l'affaire, ont le pouvoir de déclencher l'alerte.³¹

Ainsi, en théorie, il appartient soit à la police soit au Ministère public, autorités de poursuite pénale en Suisse au sens de l'art. 12 CPP, de lancer le plan « Alerte enlèvement ». Comme la Convention de 2009 ne définit pas précisément quelle autorité est compétente, chaque Canton peut s'organiser selon son bon vouloir³². Or, dans la plupart des cantons, la décision finale revient à la police.

En effet, cette dernière est en général la première informée et peut, dans un temps restreint, analyser les éléments qui sont portés à sa connaissance et se déterminer quant à la pertinence de lancer une alerte ou non, après avoir étudié si les conditions au déclenchement étaient remplies et si, d'un point de vue stratégique, il est opportun ou non de recourir à ce dispositif lourd et pas toujours adéquat dans le cas d'espèce.

3.2. *Procédure de déclenchement*³³

Une fois les premiers éléments recueillis, pour autant que les conditions de déclenchement soient réalisées, la police cantonale³⁴ en charge de l'affaire informe la Centrale d'engagement de la police fédérale (fedpol) qui mobilise alors le centre d'appel³⁵. Un officier de liaison de chaque police est chargé des rapports entre les autorités fédérales et cantonales.

²⁷ CR CPP, N3ss ad art. 139 CPP.

²⁸ Art. 306 al. 1 CPP.

²⁹ Art. 16 CPP.

³⁰ CR CCP, N 2ss ad art. 306 CPP ; PC CPP, N4ss ad art. 306 CPP.

³¹ Rapport descriptif, p. 10 ; art. 5 de la Convention.

³² Art. 14 al. 2 CPP.

³³ Pour les points 3.2. et 3.3., voir le Rapport descriptif, p. 11 et ss.

³⁴ Dans tous les cantons suisses, sauf Vaud et Zürich, la police judiciaire est une division de la police cantonale. Dans les cantons de Vaud et Zürich, la police municipale a encore des compétences judiciaires.

³⁵ Art. 5 de la Convention.

La police cantonale transmet ensuite l'avis de recherche à la fedpol qui rédige le message d'alerte enlèvement à diffuser en français, allemand, italien et anglais, ainsi que dans toutes les autres langues utiles selon l'affaire en cause, d'entente avec l'autorité cantonale.

Les premiers messages téléphoniques reçus par le centre d'appel de fedpol sont analysés par les policiers fédéraux et transmis aux enquêteurs cantonaux en charge de l'affaire. La police cantonale traite quant à elle les informations reçues par courriel et met en place la structure pour recevoir les appels téléphoniques, tâche devant être reprise au plus vite par le Canton. Ce dernier a également la charge d'enregistrer les différents mandats et avis sur les bases de données traditionnelles³⁶.

Le message³⁷ en lui-même doit être le plus concis et le plus précis possible ainsi que compréhensible par tous. Il est standardisé afin de faciliter la reconnaissance par le public et débute, normalement, par la formule « Alerte enlèvement » dans toutes les langues pertinentes. Tout au moins, le message à diffuser contient :

- les informations nécessaires à la localisation de la victime ou de son ravisseur, soit le dernier lieu connu, la direction prise, éventuellement le numéro de plaque et la description du véhicule utilisé, le signalement de la victime, voir du suspect, ...
- le numéro du centre d'appel et les coordonnées du corps de police compétent ;
- un avertissement enjoignant la population d'alerter les secours et de ne pas intervenir personnellement.

Précisons enfin que les autorités cantonales de poursuite pénale compétentes sont responsables du contenu du message et des informations transmises à la population.

3.3. Zone et canaux de diffusion

a. Zone de diffusion

En principe, la diffusion de l'alerte enlèvement est prévue sur l'ensemble du territoire de la Confédération, via les partenaires de diffusion³⁸. La police cantonale compétente peut également faire passer l'information via des partenaires régionaux ou restreindre exceptionnellement la diffusion de l'alerte à une zone déterminée.

b. Canaux de diffusion³⁹

L'alerte est prévue pour être diffusée par tous les partenaires au projet. Toutefois, la police peut exceptionnellement exclure certaines organisations

³⁶ RIPOL, SIS, éventuellement INTERPOL, ...

³⁷ Le contenu du message est défini à l'art. 6 de la Convention.

³⁸ Art. 8 de la Convention.

³⁹ Art. 9 de la Convention.

associées pour des motifs particuliers. A noter également que les coûts sont supportés par les partenaires⁴⁰.

Ainsi, l'« Alerte enlèvement » est relayée par la télévision, la radio, sur les réseaux routiers et ferroviaires, par SMS, dans les aéroports et transmise aux agences de presses partenaires ainsi qu'aux différentes organisations actives sur les problématiques des enlèvements d'enfants.

i. A la télévision

Le message est transmis à la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SRG-SSR) qui diffuse, sur toutes les chaînes nationales⁴¹, un bandeau déroulant pendant trois heures chaque quart d'heure, mentionnant le contenu du message d'alerte enlèvement. De plus, l'information est diffusée en plein écran entre les programmes, affichée sur le Têlêtexte et relayée sur le site internet des différentes chaînes de télévision.

ii. A la radio

La SRG-SSR transmet l'« Alerte enlèvement » à ses chaînes de radio⁴². Dans la première heure suivant le déclenchement de l'alerte, le message est diffusé tous les quarts d'heure, puis, dès la deuxième heure, toutes les demi-heures. Le contenu de l'information est également repris sur le site internet des différentes chaînes de radio.

iii. Sur le réseau routier

L'Office fédéral des routes (OFROU) diffuse le message « Enlèvement : écouter la radio » sur les panneaux d'informations à messages variables des routes nationales et sur le réseau autoroutier, dans la langue de la région, sauf s'il est nécessaire d'afficher des informations sur le trafic (embouteillages, route fermée, ...).

iv. Sur le réseau ferroviaire

Les CFF, dès réception de l'alerte, transmettent le message auprès du personnel de conduite et des trains dans les trois langues nationales. L'ex-

⁴⁰ Art. 10 de la Convention. Les différents partenaires sont décrits aux art. 11 et ss de la Convention et dans le Rapport explicatif, p. 12 et ss.

⁴¹ RTS 1 et RTS 2 pour la Suisse romande ; SRF 1, SRF zwei et SRF drei pour la partie alémanique de la Confédération ; RSI la Uno et RSI la Due pour les suisses-italiens ;

⁴² Pour la Suisse romande : La Première, Couleur 3, Espace 2 et Option musique ; Pour les Alémaniques : Radio SRF 1, Radio SRF 2 Kultur, Radio SRF 3, Radion SRF 4 News, Radio SRF Musikwelle et Radio SRF Virus ; Pour la Suisse italienne : Rete Uno, Rete Due et Rete Tre ; Pour les Romanches, RTR ; enfin, sur les radios web : Radio Swiss Classic, Radio Swiss Pop et Radio Swiss Jazz.

régie fédérale diffuse également le contenu de l'« Alerte enlèvement » dans les gares, via un message par haut-parleur ainsi qu'un affichage sur les panneaux d'informations des départs des trains et les moniteurs d'information sur le réseau ferroviaire.

v. *Par SMS*

Grâce à un partenariat avec les opérateurs téléphoniques (Swisscom, Sunrise et Orange), une alerte est envoyée par SMS aux utilisateurs qui s'inscrivent au programme contenant un lien sur une page internet qui redirige l'utilisateur sur le message de l'alerte.

vi. *Dans les aéroports*

Dans tous les aéroports suisses, le message de l'alerte enlèvement est diffusé tous les quarts d'heure par haut-parleurs dans les trois langues nationales. L'aéroport international de Genève diffuse également le contenu du message sur certains écrans d'information.

vii. *Aux agences de presse*

L'agence télégraphique suisse (ATS) transmet le contenu du message d'« Alerte enlèvement » à son réseau de rédaction dans les trois langues nationales. Keystone, filiale de l'ATS, diffuse quant à elle les photographies liées à l'enlèvement sur son réseau.

L'agence Associated Presse (AP) transmet également l'alerte enlèvement aux rédactions, sous forme de dépêche, dans les trois langues nationales.

viii. *Dans les autres institutions*⁴³

Les organisations actives dans le domaine de la lutte contre l'enlèvement de mineurs peuvent adhérer au réseau d'« Alerte enlèvement ». Elles reçoivent le contenu du message qu'elles transmettent à leur public cible via leur propre moyen de communication.

3.4. *Déroulement du plan « Alerte enlèvement »*⁴⁴

Le dispositif « Alerte enlèvement » court pendant une durée de trois heures. Passé ce délai, la diffusion du message est suspendue, qu'importe que le ravisseur ou la victime soit localisé. Toutefois, le dispositif peut être maintenu, pour autant que les

⁴³ Rapport descriptif, p. 15. Mentionnons néanmoins que la Convention ne mentionne aucunement les éventuels partenaires issus d'autres institutions.

⁴⁴ Rapport descriptif, p. 16 ; art. 7 de la Convention.

circonstances du cas d'espèce le requiert, pendant deux heures supplémentaires. Si les protagonistes sont retrouvés avant l'échéance du délai, la diffusion est automatiquement arrêtée. Dans tous les cas, la durée maximale du dispositif ne peut excéder cinq heures.

La police en charge de l'affaire est compétente pour prolonger ou arrêter la diffusion du message.

4. Evolution prévue

Selon le Commandant de la police cantonale valaisanne⁴⁵, il est prévu d'étendre le système aux régions limitrophes de la Suisse et de mieux cibler les zones de recherches, sans forcément prendre en compte le critère de la territorialité. De plus, une mise à jour de la Convention est en train d'être étudiée par la commission compétente de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police.

⁴⁵ Entretien avec M. Christian Varone, Commandant de la police cantonale valaisanne du 18 juillet 2013.

C. LE SYSTEME A L'ETRANGER

Après avoir analysé en détail le plan suisse d'« Alerte enlèvement », il est intéressant de se pencher sur les différents systèmes mis en place par d'autres pays de la communauté internationale connaissant un dispositif particulier d'information au public en cas d'enlèvement d'enfants, afin de mettre en lumière les pierres d'achoppement des différents systèmes et de remarquer également les différences, dans le but de rendre le plan suisse plus efficace encore.

Ainsi, nous passerons en revue les stratégies que connaissent la France, que nous étudierons plus en détail, la Belgique, l'Angleterre, le Canada et les Etats-Unis, pionniers en la matière. Nous nous intéresserons essentiellement aux conditions de déclenchement d'une « Alerte enlèvement » et à l'autorité compétente pour lancer le dispositif. Nous verrons également les canaux de diffusion lorsque des moyens que nous ne connaissons pas en Suisse sont utilisés.

1. France

Le 28 février 2006, la France annonce la création du dispositif « Alerte enlèvement », calqué sur le modèle américain et canadien de l'« AMBER Alert ». Cette décision fait suite au test du dispositif réalisé dans le cadre de l'enlèvement d'une enfant en novembre 2005 et dont le résultat s'est avéré positif. En France également, la « base légale » se présente sous la forme d'une convention entre le Garde des Sceaux et les différents partenaires prestataires de service.⁴⁶

Il s'agit à présent de présenter les conditions nécessaires au déclenchement de l'alerte enlèvement et son mode de fonctionnement.

1.1. *Conditions de déclenchement de l'alerte*

Les conditions à remplir pour permettre la mise en place du dispositif sont au nombre de cinq⁴⁷, que nous allons expliquer brièvement si nécessaire.

a. Un enlèvement avéré et non une simple disparition, même inquiétante

Il s'agit en fait du comportement réprimé par les art. 224-1 à 224-5 du Code pénal français, soit le fait d'arrêter, d'enlever, de détenir ou de séquestrer une personne, hors du cadre de la loi ou d'un ordre d'une autorité. A noter que si la victime est un mineur de moins de 15 ans, l'art. 224-5 aggrave l'infraction décrite à l'art. 224-1 CP français, infligeant une peine plus lourde à l'auteur.

⁴⁶ Ministère de la Justice, Dossier de presse du 28 février 2006, p. 3.

⁴⁷ Art. 1^{er} de la Convention « Alerte enlèvement », Plan d'alerte de la population en cas d'enlèvement d'un mineur du 28 février 2006 (ci après la Convention « Alerte enlèvement »).

En outre, le déclenchement du dispositif peut être élargi en cas d'enlèvement par un ascendant (art. 227-7 CP français) ou même de la soustraction d'un mineur sans fraude ou sans violence (art. 227-8 CP français).⁴⁸

Toutefois, cette condition est soumise à l'appréciation des faits des autorités en charge de l'affaire et peut être assouplie, afin de laisser une certaine marge d'interprétation. On peut citer comme exemples de situation non seulement l'enlèvement de l'enfant par un inconnu et surpris par un témoin ou une caméra de vidéosurveillance ou encore par un parent menaçant de mettre fin à ses jours.⁴⁹

b. La vie ou l'intégrité physique de la victime est en danger

Selon l'article préliminaire de la Convention française, dans la plupart des enlèvements se terminant par un homicide, les premières heures d'enquête sont déterminantes. On peut dès lors penser qu'un enlèvement porte, par définition, la présomption de danger pour l'intégrité de la victime. Il s'agit donc d'interpréter largement ce critère à la lumière des circonstances du cas d'espèce.

c. Le procureur de la République est en possession d'informations dont la diffusion peut permettre de localiser l'enfant ou son ravisseur

Les enquêteurs doivent disposer d'informations fiables et précises permettant l'identification des personnes recherchées.⁵⁰

d. La victime est mineure

Il s'agit de toute personne de moins de 18 ans selon l'art. 388 de Code civil français.

e. Les parents ont donné leur accord au déclenchement de l'alerte

Même si les autres critères sont remplis, le déclenchement du dispositif n'est pas impératif, l'intérêt de l'enfant primant la recherche de l'infraction. En effet, la diffusion du message ne doit pas entraîner un danger supplémentaire pour la vie ou l'intégrité physique de la victime. Ainsi, est nécessaire, pour autant que possible, l'accord des parents ou tout au moins la participation des associations d'aide aux victimes locales.⁵¹

⁴⁸ <http://www.alerte-enlevement.gouv.fr/index.php?rubrique=10451>.

⁴⁹ Circulaire CRIM-AP 03-1008.B28 du 28 février 2006.

⁵⁰ Circulaire CRIM-AP 03-1008.B28 du 28 février 2006.

⁵¹ Art. 2 de la Convention « Alerte enlèvement » ; Circulaire CRIM-AP 03-1008.B28 du 28 février 2006.

Toutefois, l'accord des parents n'est pas impératif, la loi française autorisant la transmission d'informations relatives à un mineur victime d'infractions.⁵²

1.2. *Mode de fonctionnement du dispositif*

a. Compétence

Seul le procureur de la République compétent à raison du lieu de commission de l'infraction peut apprécier l'opportunité de lancer ou non une « Alerte enlèvement ».⁵³

Toutefois, la décision doit être prise en étroite collaboration avec les services de police ou de gendarmerie en charge de l'affaire et le Ministère de la Justice.⁵⁴

De plus, une « cellule de crise », comprenant différentes autorités doit être constituée et les avis des membres entendus avant la prise de décision du déclenchement du plan.⁵⁵

b. Déroulement de l'alerte enlèvement

Le procureur de la République peut choisir les partenaires de diffusion parmi les différents signataires de la Convention française ou les mobiliser dans leur intégralité.⁵⁶

Les services centraux de la police nationale ou de la gendarmerie sont en charge de l'émission du message de l'« Alerte enlèvement », rédigé par le procureur de la République, auprès des organes de diffusion⁵⁷, qui s'engagent à relayer l'alerte sans délai et à titre gracieux⁵⁸.

Le dispositif est prévu pour une durée de trois heures⁵⁹, même si la victime ou l'auteur ne sont pas retrouvés. Une fois ce délai atteint, les organes de diffusion ont la possibilité de prolonger la durée de diffusion du message sur leurs supports. Enfin, si la victime est découverte entre-temps, la diffusion est immédiatement interrompue.⁶⁰

Le déroulement du déclenchement d'une « alerte enlèvement » peut être résumé sous la forme du schéma ci-dessous :

⁵² Circulaire CRIM-AP 03-1008.B28 du 28 février 2006.

⁵³ Art. 3 de la Convention « Alerte enlèvement ».

⁵⁴ Ministère de la Justice, Dossier de presse du 28 février 2006, p. 6.

⁵⁵ Art. 4 de la Convention « Alerte enlèvement » ; Ministère de la Justice, Dossier de presse du 28 février 2006, p. 6.

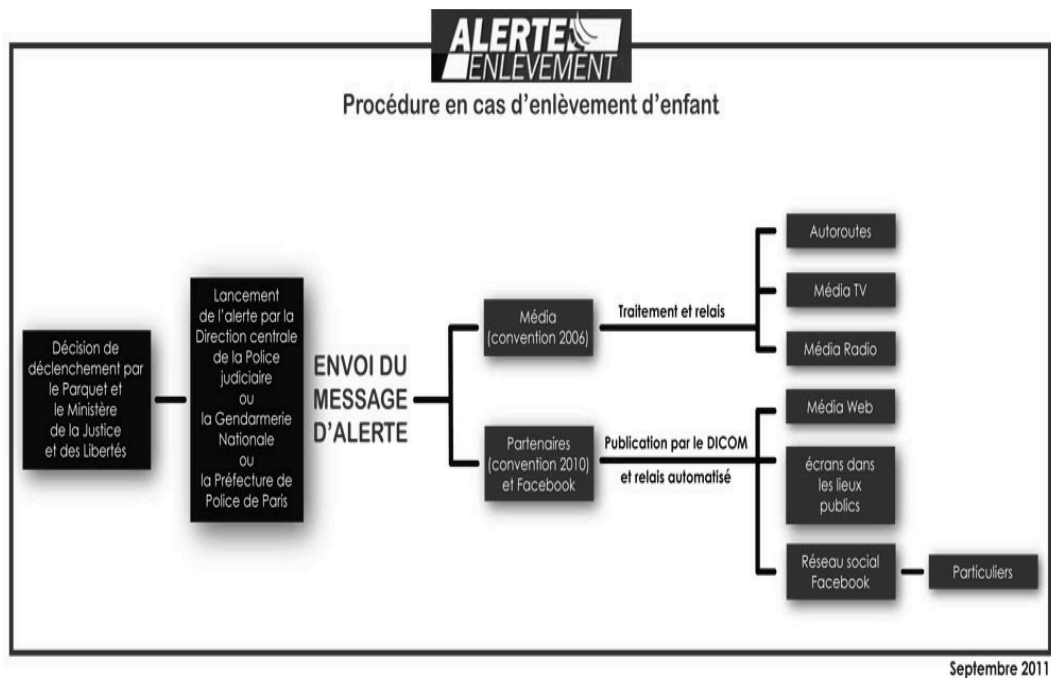
⁵⁶ Art. 7 de la Convention « Alerte enlèvement ».

⁵⁷ Art. 8 de la Convention « Alerte enlèvement ». Ministère de la Justice, Dossier de presse du 28 février 2006, p. 8.

⁵⁸ Art. 9 de la Convention « Alerte enlèvement ».

⁵⁹ Les partenaires se sont engagés à relayer le message tous les quarts d'heure (Ministère de la Justice et des Libertés, Dossier de presse du 20 avril 2010, L'Actu Justice n°8, avril 2010).

⁶⁰ Art. 10 de la Convention « Alerte enlèvement ». Ministère de la Justice, Dossier de presse du 28 février 2006, p. 7.



Source : Ministère de la Justice ⁶¹

c. Zones et canaux de diffusion

Le message d'alerte est diffusé sur l'ensemble du territoire métropolitain français ou dans les Départements ou Territoires d'Outre-mer concernés. Le réseau judiciaire européen peut également être contacté, notamment aux frontières européennes, par décision du parquet général compétent.⁶²

Les différents partenaires de diffusion sont⁶³ :

- i. *les agences de presse*⁶⁴ (AFP,...) : les agences doivent relayer le contenu du message à leur réseau de rédaction avec la mention « urgent », par dépêche.
- ii. *les télévisions*⁶⁵ : les chaînes de télévisions diffusent un bandeau pendant les émissions et un message en plein écran entre les émissions contenant les informations transmises par les services de police, ainsi que sur leur site internet.

⁶¹ http://www.alerte-enlevement.gouv.fr/art_pix/schema_procedure_alerte_20110928_grand.jpg

⁶² Art. 6 de la Convention « Alerte enlèvement ».

⁶³ Pour une liste exhaustive, voir :

<http://www.alerte-enlevement.gouv.fr/index.php?rubrique=10445&ssrubrique=10449&article=23462>.

⁶⁴ Art. 9-1 de la Convention « Alerte enlèvement » ; Ministère de la Justice, Dossier de presse du 28 février 2006, p. 8.

⁶⁵ Art. 9-2 de la Convention « Alerte enlèvement » ; Ministère de la Justice, Dossier de presse du 28 février 2006, p. 8-9.

- iii. *les radios*⁶⁶ : dès réception de la dépêche ou de l'information des services de police, la station radio doit diffuser le contenu du message sur leurs ondes ainsi que sur leur site internet.
- iv. *les gestionnaires de réseaux routiers*⁶⁷ : ces partenaires sont chargés de diffuser sur les panneaux à messages variables du réseau routier un message priant les automobilistes d'écouter la radio pour entendre le contenu du message d'alerte, sans pour autant gêner la transmission d'informations liées au réseau routier.
- v. *Les sociétés de transport (SNCF, RATP, ...)*⁶⁸ : il s'agit ici de la diffusion dans les gares de message audio ou d'affichage sur les panneaux d'informations ainsi que sur les sites internet des sociétés de transports.
- vi. *les associations de victimes d'aides aux victimes*⁶⁹ : la diffusion du contenu du message d'alerte se fait par le site internet de l'association.
- vii. *les éditeurs de site internet*⁷⁰ : les hébergeurs doivent relayer le message d'alerte sur les sites et les portails internet par le biais de bannière ou de widgets par exemple.
- viii. *les afficheurs urbains*⁷¹ : ces sociétés diffusent le message sur les écrans publicitaires dont elles ont la gestion (ex : panneau dans les villes, écran derrière les caisses de supermarché, ...)
- ix. *les éditeurs d'application et de services mobiles*⁷² : il s'agit en fait des opérateurs téléphoniques qui relayent l'information à leurs abonnés.
- x. *les réseaux sociaux*⁷³ : en 2011, Facebook devient partenaire de l'« Alerte enlèvement ». Les utilisateurs ayant aimé la page éditée par le Ministère de la Justice voient le contenu de l'alerte s'afficher comme publication sur leur fil d'actualité. Les utilisateurs du réseau social peuvent également devenir des relais du dispositif en cliquant sur l'onglet y relatif sur la page « Alerte enlèvement »⁷⁴.

Le message et les données qu'il contient sont effacés après 3 heures, garantissant ainsi le droit à l'oubli.

⁶⁶ Art. 9-3 de la Convention « Alerte enlèvement » ; Ministère de la Justice, Dossier de presse du 28 février 2006, p. 9.

⁶⁷ Art. 9-4 de la Convention « Alerte enlèvement » ; Ministère de la Justice, Dossier de presse du 28 février 2006, p. 9.

⁶⁸ Art. 9-5 de la Convention « Alerte enlèvement » ; Ministère de la Justice, Dossier de presse du 28 février 2006, p. 9.

⁶⁹ Art. 9-6 de la Convention « Alerte enlèvement » ; Ministère de la Justice, Dossier de presse du 28 février 2006, p. 8.

⁷⁰ Art. 9-8 de la Convention « Alerte enlèvement ».

⁷¹ Art. 9-9 de la Convention « Alerte enlèvement ».

⁷² Art. 9-10 de la Convention « Alerte enlèvement ».

⁷³ Ministère de la Justice et des Libertés, Dossier de presse du 4 avril 2011.

⁷⁴ <https://www.facebook.com/alerteenlevement>.

- xi. *une application pour smartphone*⁷⁵ : les utilisateurs reçoivent une notification et le contenu du message d'alerte est relayé sur l'application pendant la durée de l'alerte.

2. Belgique

La Belgique connaît un système particulier, en ce sens qu'une fondation d'utilité publique, Child Focus est l'un des partenaires principaux du lancement de l'alerte enlèvement, sous la forme d'un avis de recherches diffusé dans les médias⁷⁶. De plus, ce système n'est pas limité aux seuls enlèvements, mais à toutes disparitions inquiétantes⁷⁷. Enfin, ce processus n'est pas vu comme la mise en place d'un dispositif extraordinaire, mais plutôt comme un outil à disposition des autorités dans le cadre d'une enquête concernant une disparition inquiétante.

2.1. Conditions de déclenchement de l'alerte

Le système belge est plus souple que celui des autres pays européens. En effet, la marge d'interprétation est plus large vu que les critères, énumérés ci-après, pour apprécier une disparition inquiétante sont interprétatifs et non impératifs. Constituent des indices d'une disparition inquiétante :

- *un mineur de moins de 13 ans ;*
- *le manque d'autonomie* : si la personne présente un handicap, un âge élevé ou en encore des difficultés de déplacements ;
- *le suivi d'un traitement médical ou la prise nécessaire de médicaments ;*
- *le contexte de la disparition* : si la personne est suicidaire ou si la situation dans laquelle elle a été vue pour la dernière fois est potentiellement dangereuse ;
- *les informations laissent supposer que la personne disparue se trouve dans une situation dangereuse ou est victime d'un délit ;*
- *l'absence de la personne est en contradiction avec son comportement habituel.*⁷⁸

2.2. Mode de fonctionnement du dispositif

Pour autant que la police estime qu'il s'agisse d'une disparition inquiétante, l'agent doit informer immédiatement un magistrat du parquet ainsi que la Cellule des personnes disparues, cette dernière avertissant le magistrat fédéral.⁷⁹

⁷⁵ <http://www.defense.gouv.fr/actualites/operations/alerte-enlevement-application-smartphone>.

⁷⁶ Directives ministérielles sur la recherche des personnes disparues du 20 avril 2003 (ci-après Directives ministérielles), Ministère de la Justice, Royaume de Belgique, p. 12.

⁷⁷ Directives ministérielles, p. 21. Pour plus de précisions, voir infra.

⁷⁸ Directives ministérielles, p. 28-29.

⁷⁹ Directives ministérielles, p. 32.

a. Compétence

Le procureur du Roi, par ailleurs chargé des relations avec les médias dans le cadre de l'affaire, est compétent pour faire diffuser un avis de recherche dans les médias. Il doit cependant en discuter avec les enquêteurs, le juge d'instruction, la Cellule des personnes disparues et la famille. De plus, pour un mineur ou, exceptionnellement pour un jeune entre 18 et 25 ans, Child focus doit être associé à la démarche.⁸⁰

En ce qui concerne l'appel à témoin, le magistrat en charge du dossier, le juge d'instruction ou encore la police peuvent requérir ce moyen de recherches, à certaines conditions.⁸¹

b. Déroulement de l'avis de recherche dans les médias

L'avis peut être demandé dans les premières heures de l'enquête, pour autant qu'il s'agisse d'une disparition inquiétante ou à tout moment de l'enquête si l'aide de la population est requise. L'avis est alors diffusé sur la télévision publique, éventuellement sur les chaînes privées et transmis à tous les médias via l'agence de presse Belga.

La direction des opérations judiciaires (DJO), unité de la police fédérale belge est chargée d'assurer la coordination de l'avis de recherche, sa transmission aux différentes forces de police et justice et aux médias et assure la permanence téléphonique des témoignages du public. Suivant la situation, en cas de disparition de mineurs, Child Focus assure également une permanence téléphonique.

L'avis de recherche peut également être diffusé sur le site internet de la police fédérale, moyennant l'accord du procureur du Roi.⁸²

3. Angleterre

Le système policier anglais est très particulier et nous n'entrerons pas dans les détails de celui-ci. Toutefois, il est intéressant de remarquer que le plan « Alerte enlèvement », ou « *Child Rescue Alert* », est géré par le *Missing Persons Bureau*, division de la NCA (*National Crime Agency*), opérationnelle depuis octobre 2013 et précédemment appelée SOCA (*Serious Organised Crime Agency*) organisme public non ministériel dépendant d'une commission du Parlement britannique, la *Home Affairs Committee*.⁸³

⁸⁰ Directives ministérielles, p. 21.

⁸¹ Directives ministérielles, p. 109. Voir infra.

⁸² Directives ministérielles, p. 105 et ss.

⁸³ <http://www.nationalcrimeagency.gov.uk/about-us/how-we-are-run> ;
<http://www.soca.gov.uk/about-soca/missing-persons-bureau/child-rescue-alert> ;
<http://www.parliament.uk/business/committees/committees-a-z/commons-select/home-affairs-committee/role/> ;
PASHLEY, ENHUS, LEYS, p. 88 et ndp.

La *Child Rescue Alert* est en fait un partenariat entre la police, les médias et le public, basé sur le modèle de l'« AMBER Alert » américain et canadien.

3.1. Conditions de déclenchement de l'alerte

Pour qu'une alerte soit lancée, il est nécessaire qu'il y ait des raisons de penser que la disparition soit d'origine criminelle, que la vie de l'enfant soit en danger et que cela serve les intérêts de l'enquête. Précisons qu'il peut y avoir deux types d'enlèvements, à savoir, l'enlèvement contre rançon, soit le *kidnapping*, ou à des fins sexuelles ou de mort, soit l'*abduction*.⁸⁴

Les conditions pour lancer une *Child Rescue Alert* sont⁸⁵ :

- la personne a moins de 18 ans ;
- il y a de sérieuses raisons de penser que l'enfant a été enlevé (*abducted*) ou kidnappé par les parents ou un tiers ;
- il y a de sérieuses raisons de penser que l'intégrité physique ou psychique de l'enfant est en danger ;
- les informations en présence permettent de requérir l'aide de la population.

Précisons encore que l'alerte ne peut être donnée si ces critères ne sont pas remplis. De plus, l'analyse des différentes conditions ainsi que la mise en place du système prennent environ trois heures.⁸⁶

A noter finalement que selon nos informations, il se pourrait que les critères nécessaires au lancement d'une alerte enlèvement soient assouplis.

3.2. Mode de fonctionnement du dispositif

a. Compétence

Seul un officier de police, dont le grade est *Senior Investigator Officer* (SIO), peut décider du déclenchement d'une « *Child Rescue Alert* »⁸⁷. A noter qu'en Angleterre, contrairement à ce que connaissent les systèmes juridiques occidentaux, il n'existe pas d'autorités judiciaires autres que la police durant la phase d'instruction d'une affaire.

b. Déroulement de l'alerte enlèvement⁸⁸

Avant toute chose, la décision du policier est soumise à ratification de son supérieur. Dans un deuxième temps, contact est pris avec les différentes forces de police qui pourraient intervenir afin d'échanger l'information. Puis, l'alerte est

⁸⁴ PASHLEY, ENHUS, LEYS, p. 92.

⁸⁵ <http://www.missingkids.co.uk/about/Child-Rescue-Alert/> ; PASHLEY, ENHUS, LEYS, p. 92.

⁸⁶ PASHLEY, ENHUS, LEYS, p. 92.

⁸⁷ <http://www.missingkids.co.uk/about/Child-Rescue-Alert/> ; PASHLEY, ENHUS, LEYS, p. 92.

⁸⁸ PASHLEY, ENHUS, LEYS, p. 91 et ss.

transmise dans une base de données nationale (*Police National Computer*) ou par courriel aux différents partenaires.

Ce n'est qu'après cette procédure que les médias sont contactés. L'alerte est diffusée toutes les quinze minutes pendant quatre heures. Deux heures de diffusion supplémentaires peuvent être requises par l'officier de police (*Senior Investigator Officer*).

Depuis 2009, un accord avec les médias britanniques permet l'interruption des programmes et la diffusion d'un message d'alerte⁸⁹. Il est intéressant de signaler que l'avis peut être diffusé au niveau local ou national et que le *Missing Persons Bureau* est en charge de la coordination des alertes⁹⁰.

A noter encore que les polices locales ont leur propre procédure.⁹¹

4. Reste de l'Europe

Nous n'allons pas entrer dans les détails des 26 législations des pays de l'Union européenne. Par contre, il est intéressant de connaître les différentes optiques suivies dans la gestion des affaires d'enlèvements d'enfants.

Ainsi, même si un certain nombre de pays européens connaissent un système d'« Alerte enlèvement » ressemblant au plan suisse, d'autres pays ont fait le choix de ne pas mettre en place ce type de réponse. Ainsi, par exemple en Allemagne, la police peut ou non collaborer avec des privés pour mettre en place un dispositif d'information au public. Un collectif, *Initiative Vermisste Kinder*, a lancé ses propres canaux de diffusion, et notamment une application smartphones⁹² et une page sur un réseau social⁹³. Les polices des *Länder* peuvent ou non collaborer avec ce partenaire dans les cas d'enlèvement d'enfants⁹⁴.

Il est également intéressant de remarquer que certains pays ont mis en place un numéro d'urgences alors que d'autres font le choix de la création d'un réel plan de communication dans les cas d'enlèvements d'enfants⁹⁵. Nous n'entrerons pas dans les détails en ce qui concerne le numéro d'appel en cas de disparition d'enfants. Néanmoins, notons qu'une *hotline*, gérée en général par des privés, est également présente dans les pays connaissant un plan « Alerte enlèvement ».

⁸⁹ Il s'agit du Child Rescue Alert, Draft Media Protocol - Memorandum of Understanding between broadcasters and the police, du 1^{er} juillet 2010.

⁹⁰ PASHLEY, ENHUS, LEYS, p. 107.

⁹¹ A ce propos, voir : http://www.thamesvalley.police.uk/child_rescue_alert-2.pdf ;
<http://www.suffolk.police.uk/aboutus/yourrighttoinformation/freedomofinformation/publicationscheme/idoc.ashx?docid=17c9a22f-8a23-430d-aa45-451d9dfe3bcc&version=-1>

⁹² <http://www.vermisste-kinder.de> ; PASHLEY, ENHUS, LEYS, p. 101ss.

⁹³ <https://www.facebook.com/AmberAlertDeutschland>.

⁹⁴ PASHLEY, ENHUS, LEYS, p. 103.

⁹⁵ Pour plus de détails, voir la carte des pays de l'Union européenne en annexe ; <http://www.sarahoberson.org/alerte-enlevement-presse-internationale,fr,64,pa.html>.

5. Canada

Au Canada, les programmes « AMBER alert » ou « Alerte AMBER », suivant que l'on se trouve dans la partie anglophone ou francophone du pays, sont de la compétence des Provinces⁹⁶. Toutefois, la Gendarmerie Royale du Canada gère le Centre national pour les personnes disparues et restes non identifiés (CNPDRN), service chargé de la coordination des différentes annonces de disparitions et d'enlèvements⁹⁷. De plus, le centre est chargé de la coopération internationale, vu la proximité du pays avec les Etats-Unis⁹⁸.

5.1. Conditions de déclenchement de l'alerte

Même si le déclenchement demeure une prérogative provinciale, les critères pour le déclenchement sont uniformisés⁹⁹. Ainsi, faut-il que :

- l'enfant soit mineur, soit ait moins de 18 ans ;
- l'enlèvement soit confirmé par les services de police ;
- l'enfant se trouve en danger et le signalement de la disparition serve l'enquête ;
- la police soit en possession d'éléments permettant l'identification du ravisseur ou de l'enfant.

A noter encore qu'en principe, une « Alerte AMBER » n'est pas déclenchée en cas d'enlèvement par un parent, à moins que l'enfant soit en situation de dangers de mort. Chaque Province peut cependant fixer d'autres critères, pour autant qu'ils respectent les conditions fixées par la Police royale. Ainsi, l'Ontario a inscrit dans son plan l'exigence de danger de mort dans les cas de fugue ou d'enlèvement par un parent¹⁰⁰. Enfin, le plan est limité aux cas particulièrement graves et urgents.¹⁰¹

5.2. Mode de fonctionnement du dispositif

a. Compétence

La compétence exclusive pour le déclenchement de l'« Alerte AMBER » revient aux polices provinciales. Toutefois, dans la plupart des Provinces, un comité spécifique traitant des questions d'enlèvement aide à la prise de décision.¹⁰²

⁹⁶ https://missingkids.ca/app/fr/amber_alert-amber_alerts_in_action.

⁹⁷ <http://www.disparus-canada.ca/index-fra.htm>.

⁹⁸ <http://www.rcmp-grc.gc.ca/pubs/omc-ned/an-ra/annrep-rappann-09-fra.htm#a4>.

⁹⁹ <http://www.rcmp-grc.gc.ca/pubs/omc-ned/an-ra/annrep-rappann-09-fra.htm#a4> ;

https://missingkids.ca/app/fr/amber_alert-amber_alerts_in_action ;

<http://www.opp.ca/ecms/index.php?id=252> ;

<http://www.sq.gouv.qc.ca/prevenir-la-criminalite/programmes/alerte-amber.jsp> ;

¹⁰⁰ <http://www.opp.ca/ecms/index.php?id=252>.

¹⁰¹ <http://www.rcmp-grc.gc.ca/mb/prog-serv/alerte-amber-alert-fra.htm>.

¹⁰² https://missingkids.ca/app/fr/amber_alert-amber_alerts_in_action ;

<http://www.rcmp-grc.gc.ca/mb/prog-serv/alerte-amber-alert-fra.htm>.

b. Déroulement de l'alerte enlèvement

En général, une « Alerte AMBER » dure environ six heures et est diffusée dans les médias qui interrompent leur programme de diffusion habituel.¹⁰³

Le déroulement du processus varie cependant selon les Provinces. Toutefois, l'on peut établir certains points communs. Les différents services de police ont mis en place des partenariats avec nombre d'acteurs, privés et publics. Prenons par exemple, les cas de la Police provinciale de l'Ontario et de la Sûreté du Québec.

Avant d'entrer dans le détail, il est intéressant de signaler que l'Association canadienne des réseaux sans fil a créé un programme, « Alerte AMBER sans fil », qui permet d'envoyer gratuitement des SMS aux utilisateurs inscrits et ce dans tout le pays¹⁰⁴.

i. Police provinciale de l'Ontario¹⁰⁵

Il s'agit de diffuser la description de la victime, de l'auteur et éventuellement de son véhicule de la manière la plus rapide possible. Ainsi, et pour une durée maximum de cinq heures, un message est affiché sur les panneaux à messages variables des routes de la Province. Les stations de radio et de télévisions qui diffusent sur leurs ondes le contenu de l'alerte, sans message publicitaire. Les sites internet des différents partenaires relaient également le message. Enfin, la centrale d'engagement de la police est informée. A remarquer que l'alerte est diffusée au niveau régional avant d'être éventuellement étendue à toute la province.¹⁰⁶

ii. Sûreté du Québec¹⁰⁷

Une fois l'alerte déclenchée, les différents partenaires la relaient pendant au moins deux heures. Les services de police sont compétents pour ordonner la mise en place du dispositif ainsi que la durée de ce dernier.

Le message est ainsi relayé sur les réseaux sociaux¹⁰⁸, grâce à un partenariat avec Facebook et le *Child Safety Research et Innovation Center* (CSRIC) ; Aux abords des routes, le Ministère des Transports du Québec ainsi que la société Astral Affichage relaient le message sur les panneaux à messages variables. Les contrôleurs routiers sont également informés de l'enlèvement, de même que la centrale d'engagement de la police (9-1-1). La loterie (Loto-Québec) affiche le message de l'alerte sur ses terminaux numériques. Enfin, les radios diffusent l'alerte sur le temps de publicité et la télévision

¹⁰³ <http://www.rcmp-grc.gc.ca/mb/prog-serv/alerte-amber-alert-fra.htm>.

¹⁰⁴ <http://www.ambersansfil.ca/home.jsp>.

¹⁰⁵ <http://www.opp.ca/ecms/index.php?id=252>.

¹⁰⁶ Pour plus d'information, voir : <http://www.opp.ca/ecms/files/260908078.pdf>.

¹⁰⁷ <http://www.sq.gouv.qc.ca/prevenir-la-criminalite/programmes/alerte-amber.jsp>.

¹⁰⁸ <http://www.facebook.com/AlerteAMBERQC> ; <https://twitter.com/sureteduquebec>.

relaie le contenu du message via une bande déroulante.

Notons encore que le Réseau enfants retour Canada, organisation à but non lucratif, est également informé et met ainsi à jour son application pour les smartphones¹⁰⁹.

6. Etats-Unis

6.1. *Historique*¹¹⁰

Les Etats-Unis sont les précurseurs en matière de plan de communication d'informations au public dans le but d'aider les enquêteurs pour les cas d'enlèvement d'enfants. En effet, le premier système a vu le jour en 1996, au Texas, suite à la disparition de la petite Amber Hagerman, à Arlington. Le programme de recherche d'enfants disparus tire d'ailleurs son nom du prénom de cette victime : America's Missing Broadcast Emergency Response (AMBER).

Pourtant, en 2001, seul quatre Etats avaient mis en place un système d'« AMBER Alert ». En 2003, le Président des Etats-Unis a ratifié le PROTECT Act¹¹¹, instaurant un coordinateur national pour la mise en place du système au niveau national. Ainsi, même si les compétences demeurent une prérogative des Etats, le Département de Justice (*U.S. Department of Justice*) a émis une recommandation définissant certains critères à prendre en compte. Petit à petit, un réseau national s'est constitué et, depuis 2009, tous les Etats, ainsi que le District de Columbia, les Iles Vierges, Porto Rico et les *Country* des Indiens américains (*Native Americans*) sont dotés de plan « AMBER Alert ».

6.2. *Conditions de déclenchement de l'alerte*

Il y a cinq critères, élaborer par le Département de Justice pour déclencher le plan « AMBER Alert »¹¹² :

a. *Un enlèvement confirmé par les forces de police*

Comme il s'agit d'un dispositif de grande envergure, il est nécessaire que l'enlèvement soit confirmé par les premiers éléments de l'enquête. **Même si le plus grand risque concerne les enlèvements par les tiers, il est nécessaire de toujours procéder à une pesée des intérêts, notamment en cas d'enlèvement par un parent.**

¹⁰⁹ <http://www.enfant-retourquebec.ca/fr/>

¹¹⁰ <http://www.ojp.usdoj.gov/newsroom/pdfs/amberchronology.pdf> et les différents historiques de mise en place de plan « alerte enlèvement » dans les différents pays étudiés.

¹¹¹ PROTECT Act, sect. 301-305, http://www.amberalert.gov/pdfs/protect_act.pdf.

¹¹² Recommandations du Département américain de Justice sur les critères nécessaires au déclenchement du plan AMBER Alert ; <http://www.amberalert.gov/guidelines.htm>.

b. L'enfant encourt un danger sérieux de mort ou de graves blessures

Bien souvent, l'enfant enlevé court un risque imminent de danger pour sa vie ou son intégrité physique lors de son enlèvement. Il appartient à la police de juger, selon les circonstances si ce critère est réalisé ou non, mais l'interprétation doit être large.

c. La police dispose d'assez d'informations sur la victime ou l'auteur

Afin que le plan soit efficace, il est nécessaire d'avoir le maximum d'informations afin de « guider » les citoyens dans leur aide à la recherche des personnes concernées. Ainsi, des renseignements sur l'enfant (âge, taille, corpulence, ...) éventuellement l'auteur et son véhicule ainsi que sur les circonstances de l'enlèvement sont nécessaires.

d. L'enfant a moins de 17 ans

Chaque Etat a des critères d'âges différents. Toutefois, l'âge de 17 ans a été reconnu par tous les Etats comme minima pour relayer l'information. Il s'agit de garder une certaine uniformité.

e. L'enlèvement est entré dans une base de données

Le nom de l'enfant ainsi que les éléments déterminant doivent être inscrits dans un fichier national, le *National Crime Information Center (NCIC)*, avant le déclenchement de l'alerte. La fiche doit également comporter la mention AA pour AMBER Alert et décrire notamment les circonstances de l'enlèvement.

6.3. *Mode de fonctionnement du dispositif*

a. Compétence

La compétence est fixée par les Etats, vu qu'il s'agit d'une de leurs prérogatives. Il appartient toutefois aux autorités policières (*law enforcement*) de décider s'il y a lieu de lancer le plan ou non¹¹³.

b. Déroulement de l'alerte enlèvement

De manière générale, l'information sera relayée dans l'Etat en question ou dans différents Etats, suivant le cas, dans les médias, sur les panneaux des autoroutes ainsi que sur internet ou via une alerte SMS.¹¹⁴ Prenons quelques exemples :

¹¹³ <http://www.amberalert.gov/faqs.htm>.

¹¹⁴ <http://www.amberalert.gov>.

Dans l'Etat du **Colorado**¹¹⁵, la durée de l'alerte est de vingt-quatre heures maximum. L'information de l'alerte est envoyée automatiquement par mail aux médias (télévision et radios), qui interrompent leurs émissions pour diffuser le contenu du message, ainsi qu'au Département des transports qui affiche l'alerte sur les panneaux à affichages variables sur le bord des autoroutes. La compétence du déclenchement est du ressort du *Colorado Bureau of Investigations*, l'équivalent de la police judiciaire.

En **Californie**¹¹⁶, la compétence de coordination au sein de l'Etat appartient à la Brigade des autoroutes (*Highway Patrole*). Les réseaux traditionnels de relais de l'information sont également utilisés. A noter, qu'il existe un programme pour notifier l'alerte directement sur les smartphones

Dans l'Etat de **Illinois**¹¹⁷, les polices locales doivent contacter la police de l'Etat qui se charge de transmettre l'information aux différents partenaires (télévisions, radios, messages aux abords des routes). L'alerte dure entre quatre et huit heures, mais les médias ont le choix de diffuser ou non l'information.

En **Louisiane**¹¹⁸, la compétence de déclencher le dispositif appartient également à la police de l'Etat. La durée maximale de l'alerte est de cinq heures, et, dans les médias, le message est diffusé chaque vingt minutes pendant les trois premières heures, puis toutes les demi-heures jusqu'à la fin du délai.

En **Arizona**¹¹⁹, chaque police locale peut demander le déclenchement du plan et en assume la responsabilité. Dès lors, les médias doivent diffuser le message d'alerte tous les quarts d'heure pendant les deux premières heures, puis toutes les trente minutes les trois heures suivantes.

Enfin, dans le **Maine**¹²⁰, la police locale contacte la police d'Etat qui est compétente pour déclencher l'alerte. Les chaînes des télévisions et radios doivent dès lors diffuser le message toutes les demi-heures pendant les quatre premières heures, puis toutes les heures pendant les quatre suivantes. Un point à relever est que l'alerte est également transmise via un réseau d'alerte citoyen¹²¹ qui transmet l'alerte par courriel et/ou SMS.

c. AMBER Alert Secondary Distributors Programm¹²²

Le *National Center for Missing and Exploited Child (NCMEC)* et le Département de Justice ont mis sur un pied un programme pour avertir, au niveau national, les différents partenaires lors du lancement d'une alerte enlèvement sur le territoire américain.

¹¹⁵ <http://www.colorado.gov/cs/Satellite/CDPS-CBIMain/CBON/1251621993529>.

¹¹⁶ <http://www.chp.ca.gov/amber/index.html>.

¹¹⁷ <http://www.amberillinois.org/Illinois%20AMBER%20Plan>.

¹¹⁸ <http://www.lsp.org/amber.html#filing>.

¹¹⁹ http://www.azbroadcasters.org/pdfs/amber/2010AMBERPlanUpdated04_01_2010.pdf.

¹²⁰ <http://www.mab.org/files/public/Maine-AMBER-master-plan-revised-2010.pdf>.

¹²¹ <http://www.maine.gov/portal/CAS>.

¹²² U.S. Department of Justice. Office of Justice programmes. *AMBER Alert Secondary Distributors*.

Sans dresser une liste exhaustive¹²³, sont averties les agences fédérales (FBI, douanes, ...), les polices des Etats, les patrouilles de police via le terminal de leurs voitures, les fournisseurs d'accès internet, les opérateurs de téléphonie mobile ainsi que les compagnies d'autoroutes.

7. Amber alerte Europe

7.1. *Au niveau du Parlement européen*

En mai 2013, un député européen a posé une question écrite¹²⁴ pour savoir si le projet d'« AMBER Alerte » européen allait être mis en place, au-delà d'un vague projet-pilote.

La réponse de la Commission européenne est que la mise en place d'un dispositif au niveau européen ressort d'une initiative privée et il n'y a pas, pour l'instant, de volonté d'introduire un nouvel outil de coopération policière transfrontière. Par contre, la Commission renvoie le député à un document expliquant la meilleure manière de mettre en place un système d'alerte transfrontière en cas d'enlèvement d'enfants¹²⁵.

Sans entrer dans les détails, ce document de travail résume la procédure à suivre pour annoncer un enlèvement aux autorités des autres pays membres. Il s'agit ici de coopération policière standard et il est recommandé aux Etats-membres d'uniformiser leur procédure et les moyens de diffusion. Pour la Commission, la compétence en la matière demeure une prérogative des Etats.

A noter qu'en 2010, la France, la Belgique et l'Angleterre ont organisé un exercice policier pour expérimenter un plan transfrontière¹²⁶.

7.2. *Présentation de l'alerte enlèvement de la fondation « AMBER Alert Europe »*¹²⁷

A titre informatif, une initiative privée tente de mettre en relation les différentes disparitions d'enfants au niveau européen. Depuis 2009, seules deux alertes transfrontières ont été lancées par cette fondation, créée sur l'initiative du responsable hollandais du programme « AMBER Alert » et d'un investigateur privé et comprend différentes personnalités hollandaises ainsi que la directrice du Centre international pour les enfants disparus et exploités.

Les critères du déclenchement du plan ne sont pas clairs. Signalons toutefois qu'il appartient à tout un chacun de s'inscrire pour faire partie du programme.

¹²³ Pour une liste de toutes les entités du programme : http://amberalert.gov/secondary_distributor.htm.

¹²⁴ <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+WQ+E-2013-005564+0+DOC+XML+V0//FR>

¹²⁵ Commission européenne. *Commission staff working document : Best practice for launching a cross-border child abduction alert.*

¹²⁶ <http://www.presse.justice.gouv.fr/lactujustice-11598/vers-un-plan-alerte-enlevement-europeen-20889.html>.

¹²⁷ <http://www.amberalert.eu>.

D. PROPOSITIONS D'AMELIORATION DU SYSTEME SUISSE

A la lumière des différents systèmes existants, nous pouvons proposer des pistes de réflexions afin d'améliorer la procédure au niveau suisse. Nous proposons ainsi cinq axes sur lesquels il est certainement possible de rendre le plan « Alerte enlèvement » plus efficace. Une commission travaille actuellement à la révision de la Convention fixant les principes du système. Il n'y a pas lieu de court-circuiter cette procédure, mais bien d'apporter certains éléments.

1. Réforme légale

Du point de vue de l'exigence de base légale, principe important en matière pénale, la situation actuelle n'est de loin pas satisfaisante. En effet, la procédure reste peut être claire, notamment à propos de la compétence quant au déclenchement du plan « Alerte enlèvement ».

Suite aux différentes remarques des praticiens¹²⁸, ce point en particulier nous semble problématique. Selon la Convention, il appartient aux autorités judiciaires de lancer l'alerte, sans que l'on sache si cette décision est du ressort de la police ou du Ministère public. Dans les cantons où les deux entités entretiennent une bonne coopération, le problème peut sembler accessoire. Toutefois, si les liens entre les acteurs pénaux sont plus tendus, la situation peut rapidement devenir plus critique.

Ainsi, il y a lieu de déterminer clairement la compétence, comme c'est le cas dans la plupart des systèmes des autres pays disposant d'un dispositif comparable. Selon nous, il serait opportun de prévoir une disposition dans le Code de procédure pénale fixant les critères actuels, afin d'avoir, enfin, une base légale satisfaisante. De plus, la compétence du déclenchement devrait appartenir au Ministère public, en tant que responsable de l'action pénale au sens de l'art. 16 al. 1 CPP, après consultation de la police. Les cantons devraient être libres de régler la compétence résiduelle en matière d'organisation policière.

2. Amélioration de la Convention en vigueur

La Convention de 2009 n'est certainement plus à jour. En effet, depuis son entrée en vigueur, de nouveaux partenaires ont rejoint le projet. Il serait judicieux d'intégrer la procédure et les différentes conditions au texte en force. Par exemple, le partenariat avec les opérateurs téléphoniques n'est pas défini précisément, notamment en matière de coûts. Il paraît nécessaire de fixer cet élément au plus vite afin d'éviter d'éventuelles tracasseries *a posteriori*. En effet, selon nos informations, la gratuité semble être en principe acquise. Toutefois, une zone d'ombre subsiste en cas de lancement d'une « Alerte enlèvement » qui s'avèrerait *a posteriori* infondée.

¹²⁸ Entretien avec M. Christian Varone, Commandant de la police cantonale valaisanne du 18 juillet 2013 ; position de Missing Children Switzerland.

Autre exemple, l'aéroport de Bâle-Mulhouse est un des objectifs d'amélioration de la Convention dans le texte de 2009, bien qu'il soit désormais partenaire au projet. Précisons enfin que, selon nous, une mise à jour semble être dans les missions de la commission de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police en charge dudit dossier. De même, les clauses de partenariat avec les médias télévisuels et radiophoniques ne sont plus à jour. Enfin, même si le rapport explicatif relatif au projet mentionne comme partenaires les autres institutions¹²⁹, aucun article de la Convention actuellement en vigueur ne règle la question.

L'extension de la Convention à d'autres partenaires pourrait également être envisagée. Nous pensons ici aux fournisseurs d'accès internet ainsi qu'aux sociétés d'affichage publicitaire. Dans le premier cas, à l'image de ce qui est fait par nos voisins français, un affichage sur les pages des fournisseurs ainsi qu'un message apparaissant sur les pages d'accueil des sites internet hébergés pourraient être une solution intéressante. Pour l'affichage publicitaire, l'on pourrait imaginer une diffusion sur les panneaux à affichage numériques dans les villes. Les détails devraient naturellement être fixés dans le texte de la Convention.

Il serait également intéressant d'envisager les possibilités de fixer une procédure permettant de mieux cibler la zone de diffusion de l'« Alerte enlèvement » et de permettre de l'étendre aux régions limitrophes de notre pays. En effet, en cas d'enlèvement dans la région bâloise par exemple, il nous paraît plus approprié que l'annonce d'enlèvement soit diffusée dans les Départements français du Bas-Rhin et de Belfort ainsi que dans le Land du Bade-Wurtemberg plutôt que dans les Grisons. De même, pour un enlèvement dans le Canton de Vaud, il serait opportun de pouvoir étendre le dispositif aux Départements voisins de la Haute-Savoie, du Jura et du Doubs par exemple. Il appartient dès lors aux autorités suisses de négocier différents accords de coopération policière avec nos voisins, d'autant plus qu'avec les accords de libre-circulation des personnes avec l'Union Européenne, les contrôles aux frontières ne sont plus systématiques.

Dans la même idée, pour terminer, le texte de la Convention devrait prévoir que l'autorité en charge du déclenchement de l'alerte peut choisir les partenaires à mobiliser ainsi que les régions touchées par la diffusion du message.

3. Les réseaux sociaux

Plusieurs pays ont négocié un accord avec le réseau social Facebook afin de diffuser le message d'une « Alerte enlèvement ». L'importance dans la vie courante de ce moyen de communication n'est plus à démontrer. D'ailleurs, les polices cantonales utilisent de plus en plus les réseaux sociaux pour diffuser leur message.

Prenons un exemple. Lors de la diffusion d'un avis de disparition récemment mis en ligne par la police cantonale valaisanne, en quelques heures, le statut contenant le message de

¹²⁹ Rapport explicatif, ch. 4.7, p. 15.

disparition a été vu par 150'000 personnes, soit près de la moitié de la population valaisanne¹³⁰.

La Sûreté du Québec utilise également Twitter pour relayer l'information en cas d' « AMBER Alerte ». Le compte de la police judiciaire québécoise compte plus de 30'000 abonnés¹³¹. L'intérêt de ce mode de communication est donc évident.

Vu l'efficacité des réseaux sociaux, la Convention devrait intégrer Facebook et Twitter comme partenaire, à l'image du partenariat que l'on trouve en France.

Après une recherche rapide sur les réseaux sociaux, l'on peut aisément comprendre l'intérêt de ce nouveau média. En effet, nous avons regardé le nombre d'utilisateurs des pages Facebook et des comptes Twitter de différentes polices en Suisse et à l'étranger, ainsi que de comptes spécifiques aux alertes enlèvement¹³². A noter que la communication par les réseaux sociaux semble plus appréciée par les polices romandes qu'alémaniques.

Institution	Followers Twitter	Like Facebook
Police cantonale Valais ¹³³	204	9'498
Police cantonale Vaud ¹³⁴	751	9'720
Kantonspolizei Berne ¹³⁵	1'798	<i>Pas de page</i>
Sûreté du Québec ¹³⁶	36'496	9'600
California Highway patrol ¹³⁷	44'243	44'446
Amber Alert (USA) ¹³⁸	<i>Pas de compte</i>	141'393
Alerte enlèvement (France) ¹³⁹	849	102'013
Alerte enlèvement europe ¹⁴⁰	1'225	198

¹³⁰ Courriel de M. Jean-Marie Bornet, porte-parole de la police cantonale valaisanne du 23 août 2013.

¹³¹ Voir tableau (infra).

¹³² Données au 5 décembre 2013.

¹³³ <https://twitter.com/PoliceValais> ; <https://twitter.com/PolizeiWallis> ;
<https://www.facebook.com/policevalais> ; <https://www.facebook.com/polizeiwallis>.

¹³⁴ <https://twitter.com/Policevaudoise> ; <https://www.facebook.com/policevd>.

¹³⁵ <https://twitter.com/PoliceBerne>.

¹³⁶ <https://twitter.com/sureteduquebec> ; <https://www.facebook.com/policesureteduquebec>.

¹³⁷ Nous avons additionné les comptes Twitter des différentes unités pour le chiffre des *followers*. Les liens sont disponibles sous : <http://www.chp.ca.gov/html/social2.html>

¹³⁸ <https://www.facebook.com/AMBERalert>.

¹³⁹ <https://twitter.com/AlerteEnlevemt> ; <https://www.facebook.com/alerteenlevement>.

¹⁴⁰ <https://facebook.com/AMBERAlertEurope> ; <https://twitter.com/AmberAlertEU>.

4. Utilisation des nouvelles technologies

Nous avons vu que plusieurs pays avaient développé des applications pour smartphones envoyant une notification en cas d'« Alerte enlèvement », notamment la France et les Etats-Unis. Nous sommes d'avis que cette technologie représente également un atout certain. En effet, elle permet de toucher un nombre conséquent de personnes en un minimum de temps et avec quelques manipulations très simples.

Il serait intéressant d'étudier la possibilité de développer ce type d'application sur deux axes. Premièrement, il s'agirait de créer une application à l'usage des policiers. En effet, les agents de police sont déjà presque tous équipés de smartphones, soit dans leur vie privée, soit dans leur vie professionnelle. De plus, des applications en matière de lois sur la circulation routière existent déjà dans certains corps de police. Dans tous les cas, il y a lieu de réfléchir à une alerte qui serait diffusée à tous les policiers du pays, via éventuellement le système de communication « Polycom », même si les contraintes techniques semblent plus compliquées à contourner.

Deuxièmement, une application gratuite à disposition de la population, à l'image de celle que connaît la France, devrait être développée. Les coûts sont minimes et l'efficacité du plan « Alerte enlèvement » n'en serait qu'accrue.

5. Assouplissement des critères

Certains pays connaissent des conditions au déclenchement du plan « Alerte enlèvement » plus souples que la Suisse. Le lancement du dispositif est par exemple possible en cas d'enlèvement par des parents en France, ou dans certains Etats ou Provinces nord-américains.

Un assouplissement des conditions est souhaitable. Toutefois, il est nécessaire d'être clair sur les critères permettant le déclenchement du dispositif. Rappelons en effet que la mise en place du plan doit rester exceptionnelle afin de ne pas minimiser son impact et son efficacité.

Une extension des possibilités de lancer le dispositif « Alerte enlèvement » devrait être possible pour les enlèvements par des parents ou pour des adultes disparus. Mais les critères nécessaires doivent être renforcés, à l'image des solutions françaises ou canadiennes.

Ainsi, dans le cas de l'enlèvement d'un mineur par des parents, devrait être rempli, en plus des critères en vigueur actuellement, celui d'indices permettant de supposer que la vie de l'enfant soit effectivement en danger eu égard à la santé psychique de l'auteur, ses antécédents ou encore son comportement dans le temps proche précédant l'enlèvement. Concrètement, nous pensons aux situations dans lesquels un parent suicidaire ou se trouvant dans une situation d'abandon soustraie son enfant à l'autorité de l'autre parent sans l'en informer.

Nous pouvons également penser à élargir le lancement d'une « Alerte enlèvement » dans les cas de disparition d'enfant, pour autant que les circonstances du cas d'espèce soient particulièrement inquiétantes. Il est toutefois nécessaire de se poser la question de l'âge de l'enfant, afin de prendre en compte les situations de fugue et de ne pas limiter trop

fortement la liberté de mouvement. Il y a lieu de distinguer suivant l'âge de l'enfant afin de respecter le principe de proportionnalité et le droit fondamental de la liberté de mouvement. Par analogie avec les dispositions protégeant l'intégrité sexuelle, nous proposons d'interpréter les conditions à l'aune de l'âge et de la situation de la personne recherchée. Ainsi pour les enfants de moins de seize ans, les critères devraient être interprétés de manière plus souple que pour les jeunes de seize à dix-huit ans.

Pour les jeunes adultes¹⁴¹, soit les personnes âgées entre dix-huit et vingt-cinq ans, le lancement du dispositif devrait être possible pour les enlèvements aux mêmes conditions que pour les mineures. Dans les cas de disparition, le déclenchement ne serait possible que pour autant que les circonstances de la disparition ou la situation personnelle du jeune adulte permettent raisonnablement de penser qu'il y a lieu de craindre pour son intégrité physique, psychique ou sexuelle.

Pour les adultes de plus de vingt-cinq ans, un critère d'urgence dans une situation dangereuse devrait être édicté en plus des autres conditions. Par contre, le lancement de ce dispositif ne devrait être possible que dans les cas d'enlèvements avérés et non de disparition, afin de ne pas empiéter sur le droit fondamental à la liberté de mouvement.

La question de l'extension du dispositif à d'autres cas que l'enlèvement avéré d'enfants mérite en tous les cas d'être discutée par la Conférence de directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police. Néanmoins, il est important que les critères élaborés ne soient pas trop stricts et permettent une réelle marge d'interprétation pour les policiers et le ministère public tout en gardant en tête la dimension exceptionnelle d'un dispositif aussi conséquent.

¹⁴¹ La notion de jeune adulte est définie à l'art. 61 CP et concerne les jeunes entre dix-huit et 25 ans.

E. CONCLUSION

Durant ce travail, nous avons pu étudier en détails le fonctionnement du plan « Alerte enlèvement » tel que prévu en Suisse. Nous avons également analysé les différentes réponses apportées par certains pays occidentaux pour combattre l'enlèvement de mineurs ou leur disparition.

Nous avons en outre proposé des pistes de réflexions dans le but d'améliorer la procédure prévue à l'heure actuelle. Il appartient dès lors aux autorités politiques suisses de légiférer dans ce domaine, malgré les difficultés rencontrées dans l'élaboration d'une norme légale dont l'application relève de la compétence des cantons. La protection des personnes les plus vulnérables de la société est de la responsabilité de tous et, en particulier, du législateur. Comme nous le rappelle la devise de notre Confédération, « Un pour tous, tous pour un », nos responsables politiques doivent travailler dans l'intérêt de tous. C'est particulièrement vrai dans le domaine de la protection des individus. Mais la pondération entre les impératifs de sécurité et les principes d'un Etat de droit, tel que le respect des libertés fondamentales ou la protection de la sphère privée, n'est pas chose aisée. Spécialement concernant des sujets aussi sensibles que nos enfants. Il est dès lors essentiel de prévoir un système laissant aux autorités de poursuite pénale une marge de manœuvre certaine dans la procédure de déclenchement d'une « Alerte enlèvement ».

L'enlèvement d'un enfant est certainement un acte grave, qui touche l'ensemble de la collectivité. Le dispositif d'alerte enlèvement est un outil d'avenir mais qui peut être perfectionné, dans le but d'éviter de revivre certains drames survenus naguère. Car, en suivant la pensée d'Oscar Wilde, si « le seul charme du passé, c'est qu'il est le passé », il est grand temps de construire l'avenir.

F. BIBLIOGRAPHIE

1. Textes légaux

1.1. Suisse

- Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) (RS 0.101).
- Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101).
- Code civil suisse du 10 décembre 1907, entré en vigueur au 1^{er} janvier 1912 (RS 210).
- Code pénal suisse du 21 décembre 1937, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2007 (RS 311.0).
- Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 (RS 312.0).
- Loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération (LOC) (RS 360).
- Convention relative au « Système d'alerte enlèvement », novembre 2009.
http://www.alerteenlevement.ch/Downloads/Convention_relative_au_système_alerte_enlèvement_d'octobre_2009.pdf

1.2. France

- Code civil français, version consolidée au 1^{er} septembre 2013.
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721>
- Code pénal français, version consolidée au 6 septembre 2013.
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719>
- Code de procédure pénale français, version consolidée au 6 septembre 2013.
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154>
- Convention « Alerte enlèvement », Plan d'alerte de la population en cas d'enlèvement d'un mineur du 28 février 2006.
http://www.alerte-enlevement.gouv.fr/art_pix/convention0206.pdf
- Convention « Alerte enlèvement », Avenants, Plan d'alerte de la population en cas d'enlèvement d'un mineur du 20 avril 2010.
http://www.alerte-enlevement.gouv.fr/art_pix/1_convention_ae_20100420.pdf

1.3. *Etats-Unis*

- Loi fédérale sur la mise en place de l'AMBER Alert, par le Congrès américain : « Prosecutorial Remedies and Other Tools to end the Exploitation of Children Today Act of 2003 » or « PROTECT Act ».
http://www.amberalert.gov/pdfs/protect_act.pdf

2. Livres, rapports et autre sources

2.1. *Suisse*

- Bernard CORBOZ. *Les infractions en droit suisse : volume 1*. Editions Stämpfli. Berne, 2010.
- Michel DUPUIS et al. (éditeurs). *Petit Commentaire du Code pénal (cité PC CP)*. Helbing Lichtenhahn. Bâle, 2012.
- André Khun et Yvan Jeanneret (éditeurs). *Commentaire Romand-Code de procédure pénale (cité CR CPP)*. Helbing Lichtenhahn. Bâle, 2011.
- Projet "Système d'alerte enlèvement". Rapport descriptif. Rapport de l'équipe de projet adopté par le comité de pilotage, du 15 octobre 2009. Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police, 2009.
http://www.alerteenlevement.ch/Downloads/Concepte_alerte_enlevement_d'octobre_2009.pdf
- Christiane Imsand. *L'« appel des cent » bouscule le Parlement*. Le Nouvelliste du 14 septembre 2007, p. 6.
- Site de l'« Alerte enlèvement » suisse. Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police.
<http://www.alerteenlevement.ch/>
- Site du Département fédéral de justice et police, système d'alerte enlèvement.
http://www.ejpd.admin.ch/content/ejpd/fr/home/themen/sicherheit/ref_polizeizusammenarbeit/ref_entfuehrungsalarmsystem.html
- Motion 07.3553, *Mise en place d'un système « Alerte enlèvement »* déposée le 24 août 2007 au Conseil national.
http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20073553
- Motion 07.3554, *Mise en place d'un système d'alerte par MMS lors de la disparition d'enfants* déposée le 24 août 2007 au Conseil national.
http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20073554

- Motion 08.3928, *Motion pour une Convention de partenariat pour l'introduction de l'alerte enlèvement* déposée le 18 décembre 2008 au Conseil des Etats.
http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20083928
- Page officielle Facebook de la Police cantonale valaisanne.
<https://www.facebook.com/policevalais>.
- Compte officiel Twitter de la Police cantonale valaisanne.
<https://twitter.com/PoliceValais>
- Page officielle Facebook de la Police cantonale valaisanne.
<https://www.facebook.com/policevd>
- Compte officiel Twitter de la Police cantonale vaudoise.
<https://twitter.com/Policevaudoise>
- Compte officiel Twitter de la Police cantonale bernoise.
<https://twitter.com/PoliceBerne>
- Site de la Fondation Sarah Oberson.
<http://www.sarahoberson.org/alerte-enlevement-presse-internationale,fr,64,pa.html>
- Swissinfo. *La Suisse tremble pour une fillette disparue*. 6 août 2007.
http://www.swissinfo.ch/fre/societe/La_Suisse_tremble_pour_une_fillette_disparue.htm?cid=6041460

2.2. France

- Dossier de presse « Le dispositif d'urgence en cas d'enlèvement d'enfant » du 28 février 2006. République française, Ministère de la Justice.
http://www.presse.justice.gouv.fr/art_pix/conf280206.pdf
- Dossier de presse « extension du dispositif Alerte enlèvement » du 20 avril 2010. République française. Ministère de la Justice et des Libertés.
http://www.presse.justice.gouv.fr/art_pix/1_Extension_Alerte_Enlevement.pdf
- Dossier de presse « Lancement du plan alerte enlèvement sur Facebook » du 4 octobre 2011. République française, Ministère de la Justice et des Libertés.
http://www.presse.justice.gouv.fr/art_pix/1_DP_Lancement_du_plan_Alerte_enlevement_sur_Facebook.pdf
- Circulaire CRIM-AP 03-1008.B28 du 28 février 2006 création d'un plan d'alerte enlèvement de la population en cas d'enlèvement de mineurs.
- Site de l'« Alerte enlèvement » en France. Ministère de la Justice.
<http://www.alerte-enlevement.gouv.fr>

- Site de l'application smartphone développée par le Ministère de la Défense de la République française.
<http://www.defense.gouv.fr/actualites/operations/alerte-enlevement-application-smartphone>
- Page officielle Facebook du système « Alerte enlèvement ».
<https://www.facebook.com/alerteenlevement>
- Compte officielle Twitter du système « Alerte enlèvement ».
<https://twitter.com/AlerteEnlevemt>
- Vers un plan Alerte Enlèvement européen. Ministère de la Justice.
<http://www.presse.justice.gouv.fr/lactujustice-11598/vers-un-plan-alerte-enlevement-europeen-20889.html>

2.3. Belgique

- Directives ministérielles sur la recherche des personnes disparues du 20 avril 2003. Royaume de Belgique. Ministère de la Justice.
- Site de l'« Alerte enlèvement » belge.
<http://www.childalert.be/>

2.4. Angleterre

- *Child Rescue Alert Policy and Procedures*. Thames Valley Police, 31 janvier 2007.
http://www.thamesvalley.police.uk/child_rescue_alert-2.pdf
- *Child Rescue Alert*. Suffolk Constabulary Policies & Procedures, 1^{er} janvier 2006.
<http://www.suffolk.police.uk/aboutus/yourrighttoinformation/freedomofinformation/publicationscheme/idoc.ashx?docid=17c9a22f-8a23-430d-aa45-451d9dfe3bcc&version=-1>
- Page de la « Child Rescue Alerte » anglaise. Serious Organised Crime Agency (SOCA). Missing persons bureau (plus en ligne)
<http://www.soca.gov.uk/about-soca/missing-persons-bureau/child-rescue-alert>
- Page de la « Child Rescue Alerte » anglaise. Missing Kids UK.
<http://www.missingkids.co.uk/about/Child-Rescue-Alert/>
- Page de la *Home Affairs Committee*, commission du Parlement britannique en charge des affaires intérieures.
<http://www.parliament.uk/business/committees/committees-a-z/commons-select/home-affairs-committee/role/>
- Page du Missing persons bureau : <http://www.missingpersons.police.uk>

2.5. Canada

- Site de l'Alerte AMBER. Canadian center for Childs protection.
https://missingkids.ca/app/fr/amber_alert-amber_alerts_in_action
- Site sur les personnes disparues. Gouvernement du Canada.
<http://www.disparus-canada.ca/index-fra.htm>
- Site de la Gendarmerie royale de Canada. Page sur l'Alerte AMBER.
<http://www.rcmp-grc.gc.ca/mb/prog-serv/alerte-amber-alert-fra.htm>
- Site de la Gendarmerie royale de Canada. Page sur le compte rendu sur les enfants disparus en 2009.
<http://www.rcmp-grc.gc.ca/pubs/omc-ned/an-ra/annrep-rappann-09-fra.htm#a4>
- Site de la Sûreté du Québec, page sur l'alerte AMBER.
<http://www.sq.gouv.qc.ca/prevenir-la-criminalite/programmes/alerte-amber.jsp>
- Site de la Police provinciale de l'Ontario, page sur l'Alerte AMBER.
<http://www.opp.ca/ecms/index.php?id=252>
- Fiche d'information. *Les alertes AMBER*. Police provinciale de l'Ontario.
<http://www.opp.ca/ecms/files/260908078.pdf>
- Page Facebook Alerte AMBER du Québec.
<http://www.facebook.com/AlerteAMBERQC>
- Site des Alertes AMBER sans fil. Association canadienne des télécommunications sans fil.
<http://www.ambersansfil.ca/home.jsp>
- Site de l'Alerte AMBER. Service de police de la ville de Montréal.
<http://www.spvm.qc.ca/fr/jeunesse/alerte-amber.asp>
- Compte Twitter de la Sûreté du Québec.
<https://twitter.com/sureteduquebec>
- Page Facebook de la Sûreté du Québec.
<https://www.facebook.com/policesureteduquebec>

2.6. Etats-Unis

- Recommandations du Département américain de Justice sur les critères nécessaires au déclenchement du plan AMBER Alert.
<https://www.ncjrs.gov/html/ojjdp/amberalert/PocketCard.pdf>

- *AMBER Alert Secondary Distributors*. Département américain de Justice. Office of Justice programmms. Mise à jour de janvier 2010.
<http://www.ojp.usdoj.gov/newsroom/pdfs/ambersecondarydist.pdf>
- Site du National Center for missing and exploited children.
<http://www.missingkids.com/>
- Site du programme « AMBER Alert » du Département américain de Justice.
<http://www.amberalert.gov/>
- *AMBER Alert Timeline*. Département américain de Justice. Office of Justice programmms.
<http://www.ojp.usdoj.gov/newsroom/pdfs/amberchronology.pdf>
- *Guidelines for Issuing AMBER Alerts*. Département américain de Justice.
<http://www.amberalert.gov/guidelines.htm>
- *AMBER Alert Secondary Distributors*. Département américain de Justice. Office of Justice programmms, mis-à-jour en janvier 2010.
<http://www.ojp.usdoj.gov/newsroom/pdfs/ambersecondarydist.pdf>
- Page « AMBER Alert ». Colorado Bureau of Investigation.
<http://www.colorado.gov/cs/Satellite/CDPS-CBIMain/CBON/1251621993529>
- Page « AMBER Alert ». California Highway Patrol.
<http://www.chp.ca.gov/amber/index.html>
- Page « AMBER Alert » de l'Illinois.
<http://www.amberillinois.org/Illinois%20AMBER%20Plan>
- Page « AMBER Alert ». Louisiana State Police.
<http://www.lsp.org/amber.html#filing>
- Arizona AMBER Alert. State of Arizona, révisée le 4 janvier 2010.
http://www.azbroadcasters.org/pdfs/amber/2010AMBERPlanUpdated04_01_2010.pdf
- Maine Association of Broadcasters. *The AMBER Alert Plan : Maine's Early Warning System to prevent Child Abductions*. Révisée en mai 2010.
<http://www.mab.org/files/public/Maine-AMBER-master-plan-revised-2010.pdf>
- Site de l'« AMBER Alert » du Maine.
<http://www.maine.gov/portal/CAS/>
- Site de la *California Highway Patrol*, page de liens vers les réseaux sociaux.
<http://www.chp.ca.gov/html/social.html>

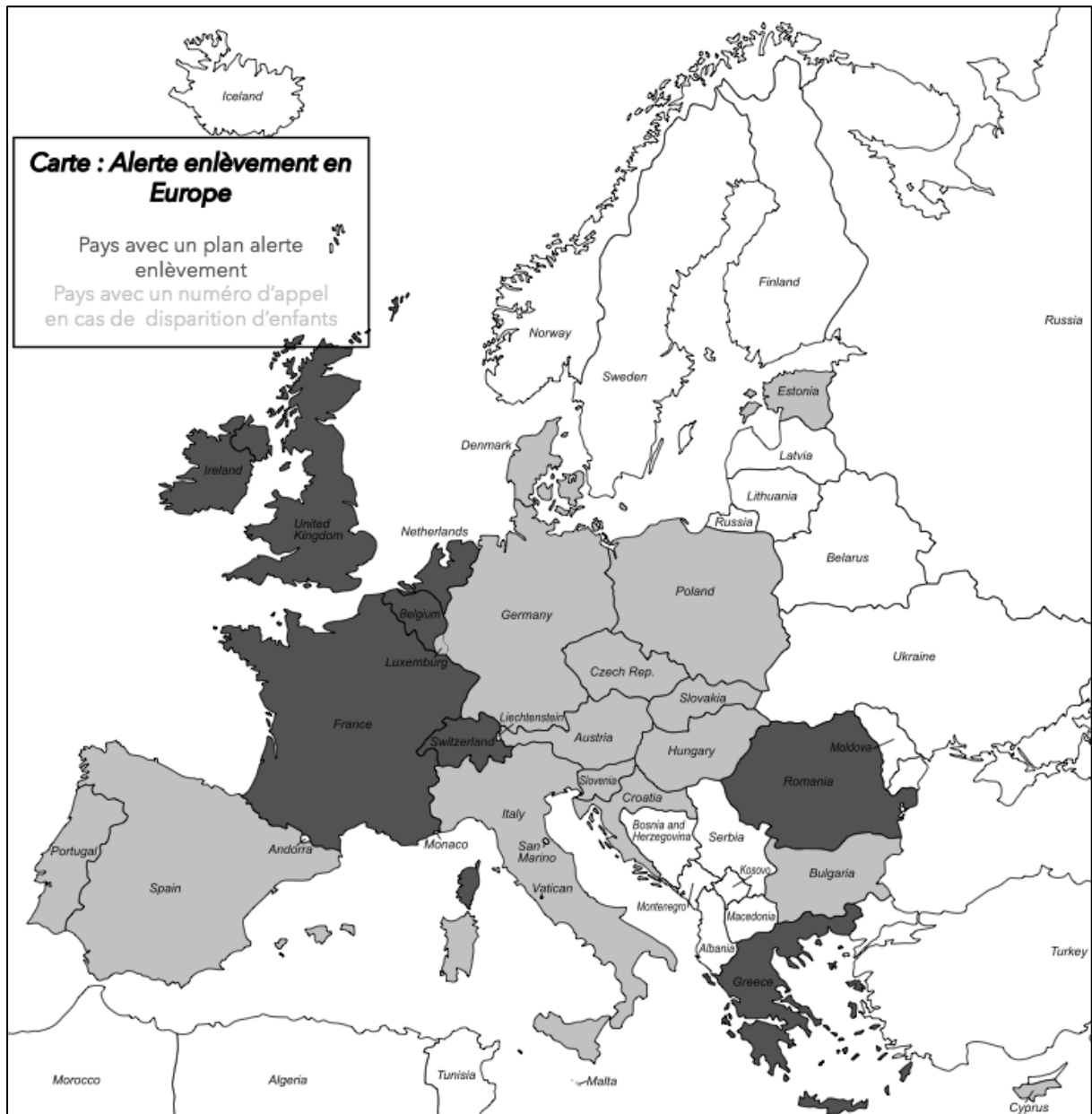
- Page Facebook de la *California Highway Patrol*.
<https://www.facebook.com/CHPHQ>
- Page Facebook de l'« AMBER Alert » des Etats-Unis.
<https://www.facebook.com/AMBERAlert>
- Compte Twitter de l'« AMBER Alert » des Etats-Unis.
<https://twitter.com/AlerteEnlevemt>

2.7. Europe

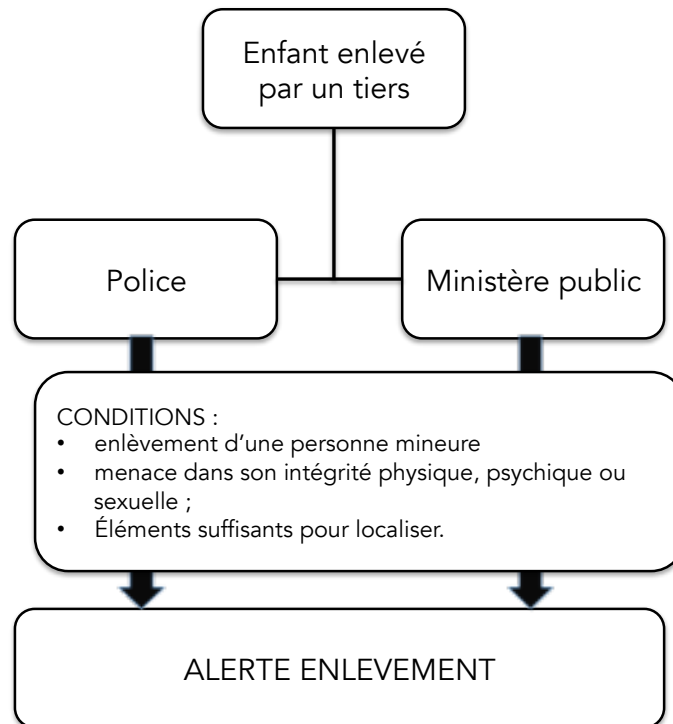
- Veerle PASHLEY, Els ENHUS, Mark LEYS. *Research report « Child Alert » : public information dissemination of child disappearances. Child Focus*. Buxelles, 2010.
- *Commission staff working document : Best practice for launching a cross-border child abduction alert*. Commission européenne. Bruxelles, 24 novembre 2008.
- Site de Initiative Vermisste Kinder.
<http://www.vermisste-kinder.de>
- Site de l'« Alerte enlèvement » des Pays-Bas.
<http://www.amberalertnederland.nl/Default.aspx?lang=en>
- <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+WQ+E-2013-005564+0+DOC+XML+V0//FR>
- Site de la Fondation « AMBER Alert Europe ».
<http://www.amberalert.eu>
- Page Facebook de l'AMBER Alert Europe.
<https://facebook.com/AMBERAlertEurope>
- Compte Twitter de l'AMBER Alert Europe.
<https://twitter.com/AmberAlertEU>
- Site du numéro européen 116 000.
<http://www.hotline116000.eu/nationalcontact.html>
- Page Facebook de l'« AMBER Alert Deutschland ».
<https://www.facebook.com/AmberAlertDeutschland>

G. ANNEXES

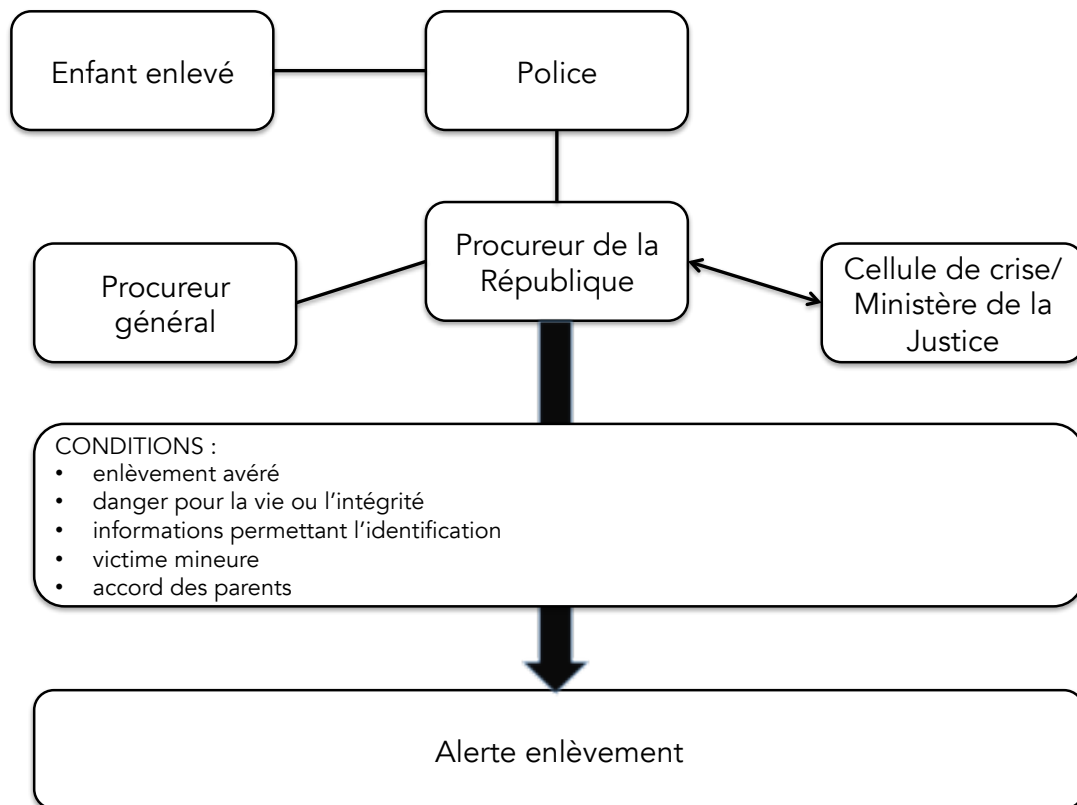
1. Carte de l'Europe : plan « Alerte enlèvement » et numéro 116 000



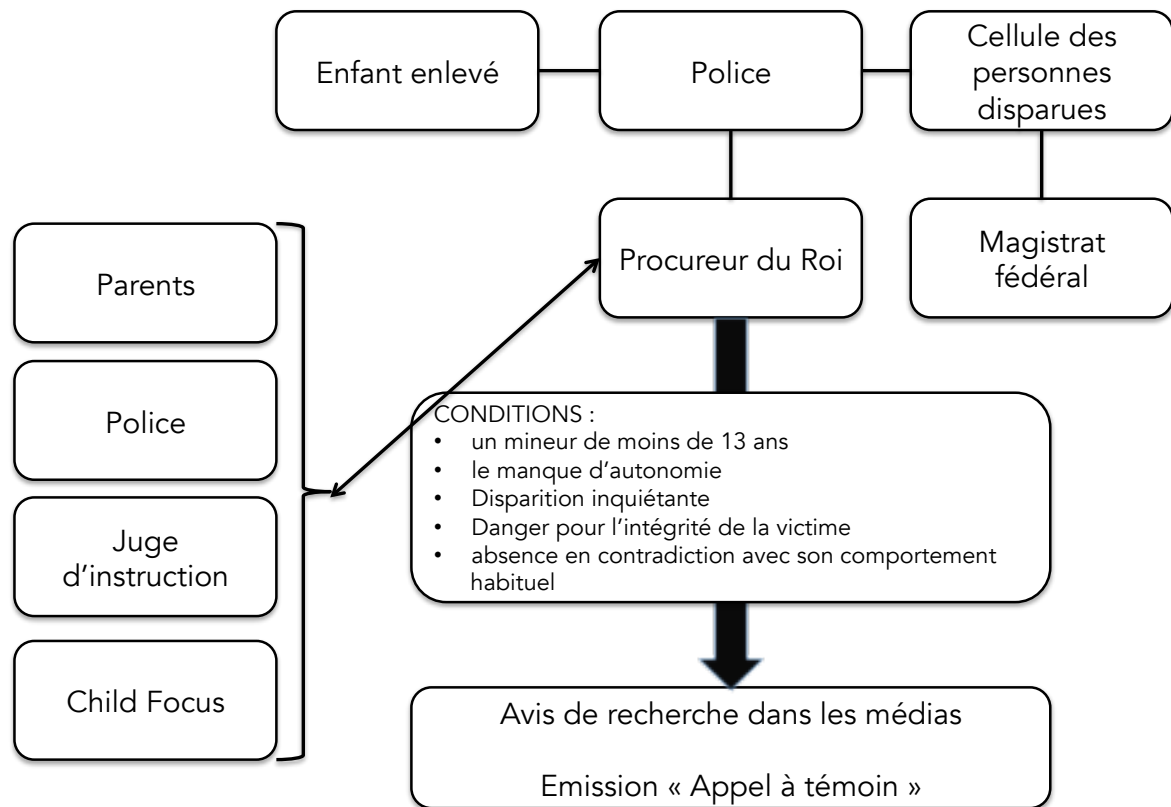
2. Déroulement du plan « Alerte enlèvement » en Suisse



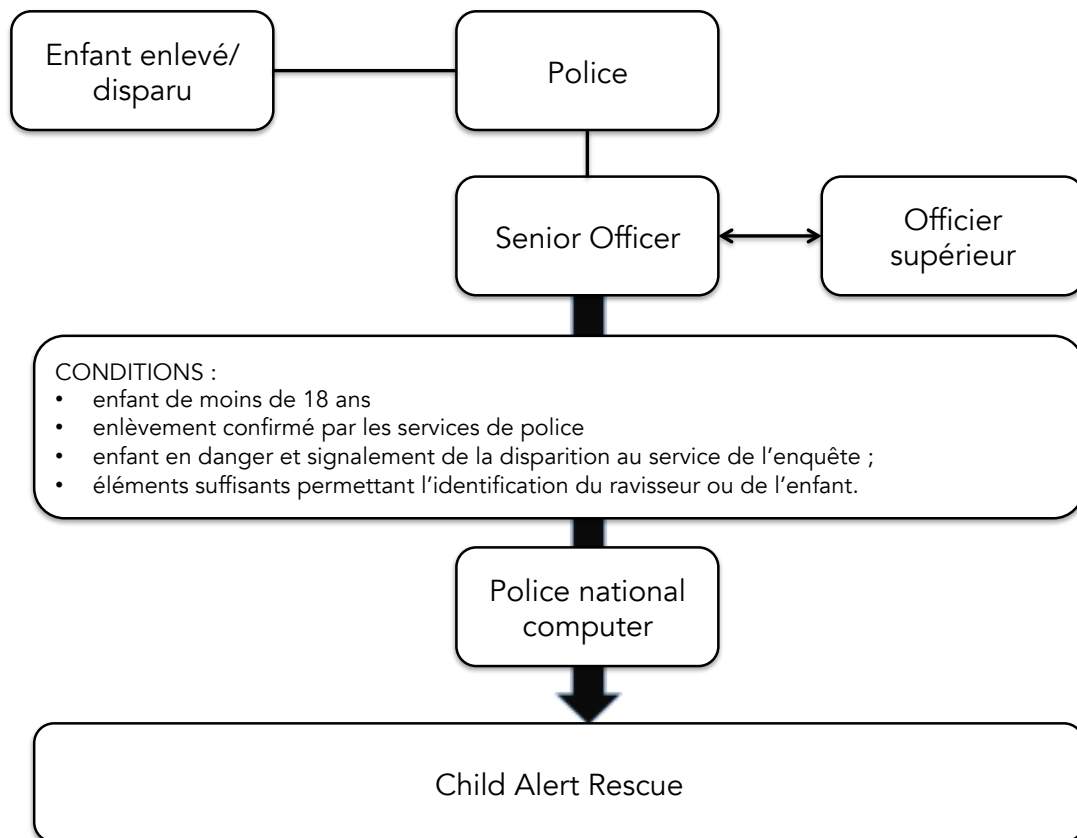
3. Déroulement du plan « Alerte enlèvement » en France



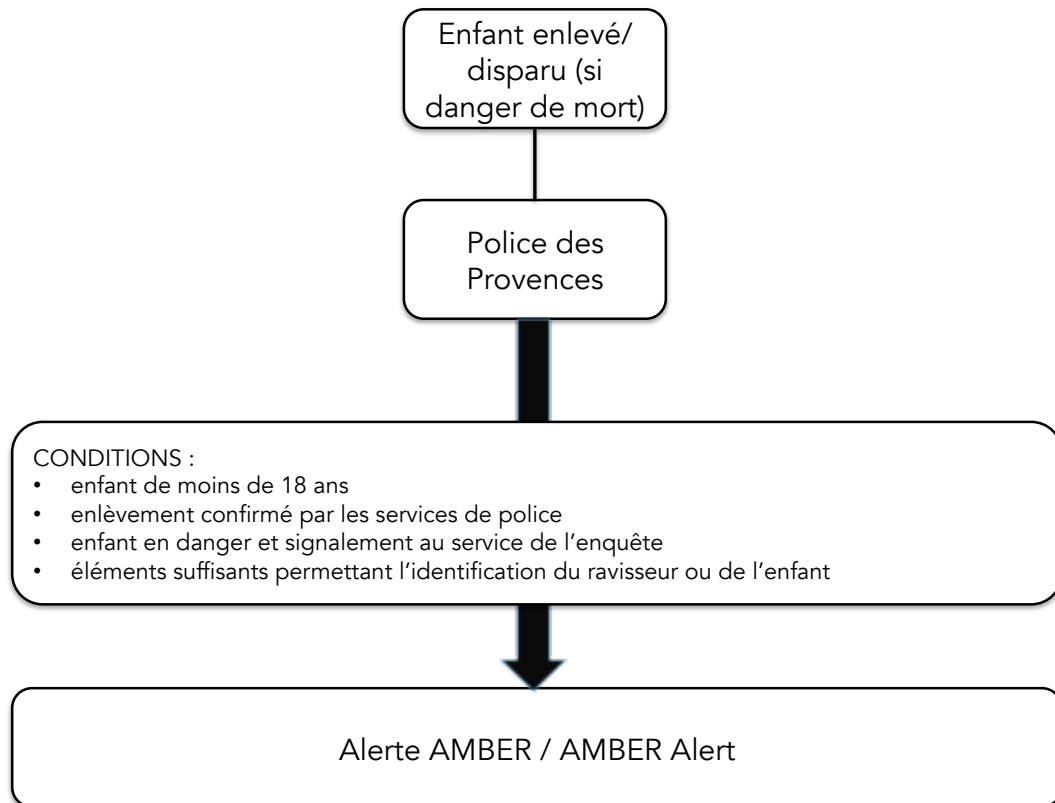
4. Déroulement du plan « Alerte enlèvement » en Belgique



5. Déroulement du plan « Child Alert Rescue » en Angleterre



6. Déroulement du plan « Alerte AMBER » au Canada



7. Déroulement du plan « AMBER Alert » aux Etats-Unis

